Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 76 (1958)

Heft: 293

Anhang: Accession de la suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce (GATT) Résultats des négociations de Généve

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce N° 293 du 15 décembre 1958

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Le 22 novembre 1958, la Suisse a adhéré, en qualité de membre provisoire, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

D'après les règles du GATT, la Suisse devait, préalablement à son accession, entamer des négociations tarifaires avec ceux des membres qui en auraient manifesté le désir. C'est ainsi que la Suisse a négocié avec les onze pays suivants: République fédérale d'Allemagnc, Autriche, Benclux, Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvége et Suède. Ces pourparlers ont pris fin le 22 novembre 1958. Le projet de tarif douanier du Conseil fédéral servit de base aux négociations et fut ainsi reconnu sur le plan international. Les listes des concessions accordées de part et d'autre sont publices ci-après, de même qu'une séric d'échanges de lettres en corrélation avec les négociations. Pour des raisons techniques, la publication des listes, etc. ne pourra avoir lieu que sueressivement.

pourra avoir lieu que suecessivement.

Tant l'accession de la Suisse au GATT que les concessions qu'elle a accordées prendront effet après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Les Parties Contractantes du GATT ont établi une déclaration faisant

Les Parties Contractantes du GATT ont établi une déclaration faisant fonction d'instrument juridique en vue de l'accession de la Suisse et de la signature des accords tarifaires. Cette déclaration, ainsi qu'une résolution adoptée le 22 novembre par les Parties Contractantes et invitant la Suisse à prendre part aux travaux du GATT, sont également reproduites ci-dessous.

Dialoration

concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs donaniers et le commerce

(du 22 novembre 1958)

Les Parties Contractantes à l'Aecord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-aprés, respectivement, «les Parties Contractantes participantes» et l'«Accord général») et le gouvernement de la Confédération Suisse,

Considérant les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties Contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénominées ci-après les «Parties Contractantes»).

les «Partics Contractantes»).

Considérant les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions susment ionnées.

- 1. Déclarent que les relations commerciales entre les Parties Contractantes participantes et la Confédération Suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération Suisse avait accèdé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:
- a) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération Suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération Suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération Suisse accepte de procéder à des consultations avec les Parties Contractantes en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.
- b) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitèes, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi sus-visée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des Parties Contractantes qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la dennande des Parties Contractantes, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

- c) Le gouvernement de la Confédération Suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les Parties Contractantes d'une résolution concomitante invitant la Confédération Suisse à participer aux travaux des Parties Contractantes, à entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.
- Demandent aux Parties Contractantes d'exercer les fonctions néces saires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.
- 3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération Suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération Suisse sera en vigueur.
- 4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées cn temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération Suisse.
- 5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général.
- b) Le Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notificra promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.
- 6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unics.
- 7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des Parties Contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération Suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des Parties Contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération Suisse.
- 8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération Suisse et toute Partie Contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération Suisse et la dite Partie Contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

Fait à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

Résolution

(du 22 novembre 1958)

Considérant que la Suisse a mené à chef des négociations avec un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions énoncées dans le rapport y relatif qui a été adopté par les Parties Contractantes à leur onzième session et qu'il résulte desdites négociations qu'un certain nombre de Parties Contractantes sont convenues que leurs relations commerciales avec la Confédération Suisse seront fondées sur l'Accord général, en conformité des termes de la Déclaration du 22 novembre 1958;

Considérant que ladite Déclaration demande aux Parties Contractantes d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général;

Les Parties Contractantes

Décident

- i) d'inviter le gouvernement de la Confédération Suisse à participer aux sessions des Parties Contractantes et des organes subsidiaires établis par les Parties Contractantes;
- ii) d'accepter les fonctions qui scront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Résolution.

La présente Résolution prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des Parties Contractantes et elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les Parties Contractantes ne décident de proroger la validité de ladite Décision jusqu'à une date ultérieure.

Première Partie Désignation de processis proc		LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE		Position du	Désignation des produits	Drolt par 100 kg bru
Permitter de Décignation des produits par 1001. Viscode et abate consultable des articules expris aux ses 0101 c. 2 c.		Seul le texte français de la présente liste fait fo	o i	tarif	I égumes et plantes potagères, à l'état frais on réfrigéré:	Fr.
Defection for Deleganition des procisis per processes per		Première Partie			- champignons comestibles sauvages, y compris les truffes	10.—
for the control of the antiseum emptises at an expert of the services of the control of the cont	Position du	Désignation des produits			- tomates	5. 4.20
2001. Valored of shorter commentation of a software profit of the profit	tarlf		Fr.	32	- petits olgnons à planter	20 10
G. 20.4. All control and but consultable, the plane of pl	0201.)1	52	- artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolls:	16.—
** 200.4. Autres vandes of shate connections, Train printing free compeles processes of printing printing and the state of the control of the	ex 20		35.—	60	autres	18.— 10.—
Common Found of the contemplate of the contemplate of the common for the contemplate of t	ex 0204.01			70	 salades pommées, laitnes et autres salades à feuilles 	10.—
parabot de poince	0206.			74	- choux-fleurs et choux de Bruxelies	10.— 3.—
50. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou congalée. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou congalée. 10. Traine. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou congalée. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou congalée. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivonite on control), réingéres ou financier. 10. Poisonal may (Vivo	10		75.—	80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10.— 10.—
- pointers of firest accounts. 12 - an active, enther to decoupts, a Practitation of fillet 12 - an active, enther to decoupts, y compite her fillet 13 - an active 14 - an active 15 - and the second of the s	20	- autres	75.—	84	- carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
12 - Lauters, enther no decoupe, a Preschand as Bilds 14 - Thillies 15 - Comment table or en sammer, sichée ou fornée, 16 - Poisson simplement table or en sammer, sichée ou fornée, 17 - Service de l'accompany de l'ac		- poissons d'eau douce:	15			10.—
5 3g on mining 2007. Politones for mer, enthers no effectingly, y compris in filter 21 10 summer furth 22 - 10 custacks, molitogenes and see on enumers, estable on furth, enther compress for large compressions destricted in the compression of the compressio	12	autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets	3.—		récipients de:	42.—
stephens det 10 place of a black 11 place of a black 12 place of a black 13 place of a black 14 place of a black 15 place of a black 15 place of a black 16 place of a black 16 place of a black 17 place of a black 18 place of a black 18 place of a black 18 place of a black 19 place of a bl					5 kg ou moins	55.→
1000. Cruzices, mollarques et copillige, (minn: séparts de large carapase ou copillit), frais (révants ou merch, efficierts, tupulos, implement cutt à l'aux de carapase ou copilité, (révants ou merch, efficierts, tupulos, implement cutt à l'aux, implement cutte cutte cutte cut tout à l'aux, implement cutte cutte cutte cut de la vigue d'aux	0302.		n	0703.01	ou additionnée d'autres substances servant à assurer provi-	•
Coustack, moliturgues et cequilibles combe styraté de leur caraptere ou cequilible, infectivents ou morbe, président production de la 1 course de 10 - molitaire de 10 - molitaire de 11 course de 12 co		- pius de 3 kg				. 10.—
conglets, siches, saids on a namer, createck non deter- tion of the properties of th		Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de les	ur	0704.		
tex 10 — envolved: 10 — envolved:		congeiés, séchés, saiés ou en saumure; crustacés non décor			broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
40 - autres (formand, languastes, crabes, etc.): seiches suites 50- 10- 10- 10- 10- 10- 10- 10- 10- 10- 1	ex 10				plus de 5 kg	20.— 40.—
seiches Out. Lat et ermie de init, emservés, concentrée ou sucrés: 1 - lait desséché Na. a dèze. 16. Voir à la fin de la présente liste. Out. Latte et emme de init, emservés, concentrée ou sucrés: 1 - lait desséché Na. a dèze. 16. Voir à la fin de la présente liste. Promage et calibraties: Out. Danable Regularies de la control de la fin de la présente liste. Out. Danable Regularies de la control de la fin de la présente liste. Out. Danable Congenzia la commente de la fin de la présente liste. Out. Danable Out. Dan	40		10.—		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiques ou cassés	
Lail et crème de lait, conservés, monacrité so sucrés 50.—		seiches		10		—. 90
Nik. ad 8002.10. Voir a la fin de la presente late. Voir Formage Apite mollet 15		Lait et crème de iait, conservés, concentrés ou sucrés:	F0	0801		
10-00-12 Fromtage & claimscontain. 10-00-12 Fromtage & claimscont	10		50.—	0001.	goyaves, noix de coco, noix du Brésii, noix de cajou (d'acajou	
Danable Dirt. Cammbert, Reblechop, Pont-l'Evèque Corgenzio Brit. Cammbert, Reblechop, Pont-l'Evèque Corgenzio Greecanis, Italico, Mascarpone, Mozzardia, Ricotta Ro- Greecanis, Italico, Ricotta Ro- Greecanis, Italico, Mascarpone, Mozzardia, Ricotta Ro- Greecanis, Italico, Ricotta Ro					- dattes	15.—
Birls, Cammehort, Relotochon, Pront-Evique Graperman, Hallow, Macarpone, Mozarcina, Ricotta Romann, Robbia, Stracchine mann, Robbia, Stracchine Saint-Paulin (Port-Salut) Cantal		Danabiu	25.— 25.—			12.—
crescents, Halico, Mascarpone, Mozazerlia, Nicota Romans, Robbia, Strachino anna, Robbia, Strachino renage pite dure on demidure: cantal de dia Vallet (Archet, Grans, Pecerino Scrillano), Fontlas de la Vallet (Archet, Grans, Pecerino) (Pecerino Re) mann, Flace Sardo, autre Pecerino), Providene de la Vallet (Archet, Grans, Pecerino) (Pecerino Re) mann, Flace Sardo, autre Pecerino), Providene de la Vallet (Archet, Grans, Pecerino) (Pecerino Re) mann, Flace Sardo, autre Pecerino), Providene de la Vallet (Archet, Grans, Pecerino) (Pecerino Re) mann, Flace Sardo, autre Pecerino), Providene de la Vallet (Archet, Grans, Pecerino), Providene liste. 0405. Outre & Sédd, 10 et ce 6640 22. Vior à la fin de la précise l liste. 0406. Outre d'eliseant et James d'œufs, frais, conservet, séchés ou autres mattères: 0407. Outre d'eliseant et James d'œufs, frais, conservet, séchés ou autres mattères: 0408. 0409. Outre d'eliseant et James d'œufs, frais, conservet, séchés ou autres mattères: 0409. 0409. 0409. 0409. 0400. Outre d'échies de cris, même en nappes avec ou sans support en autres mattères: 0409. 0400. 040		Brie, Camenbert, Rebiochon, Pont-l'Evêque	30.—			4.—
- fromage à pâte dure ou demi-dure; 2 2 - autres: Saint-Paulin (Port-Salut) Cacicacavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallee d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, autre Pecorino), Providene 25.— Nh. ad ex 684-8, 10 et er 684-8, 22. Voir à la fin de la présente liste. Visit de la vallee d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, autre Pecorino), Providene 25.— Nh. ad ex 684-8, 10 et er 684-8, 22. Voir à la fin de la présente liste. Visit de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, autre de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, autre de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, autre de la valle de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, Pecolita de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho, Pecolita de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho), Providene de la valle d'Aonte, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Flore Saccho), Providene de la valle de la va		Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarciia, Ricotta Re)•		pamplemousses (grape-fruits)	3.—
Solit Paulin (Port-Saird) Carolavalio, Canestrate (Poesorine Circinary). Forting a Carolavalio,	00	- fromages à pâte dure ou deml-dure:	30.—		- frais:	18.—
Cacioavallo, Cancistrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Natise Arbate, Grans, Petronio (Pecorino Roda is Natise Arbate, Grans, Petronio (Pecorino Rodalisa, Petronio Rodalisa, Petr	ex 22	Saint-Paulin (Port-Salut)		Contract Con	Fruits à coques (autres que ceux du Nº 0801), frais ou secs,	
mano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provionce Asiago, Bitto, Dar, Fortal, Montaido NB. ad ex 6464.10 et ex 6464.22. Your à la fin de présente 50 NB. ad ex 6464.10 et ex 6464.22. Your à la fin de présente 50 NB. ad ex 6464.10 et ex 6464.22. Your à la fin de présente 50 10 - cuits avec coquilles 11 - cuits avec quilles 20 a découvert 10 - cuits avec destina, finême en nappes avec ou sans support en autres mattères: 10 - brutes ou préparées 10 - brutes ou préparées 10 - brutes ou préparées 10 - avec motte, nême en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des 20 en boutons ou en fleurs 10 - avec motte, nême en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des 20 autres: 20 en boutons ou en fleurs 20 an boutons ou ficurs 20 - an brutes et greffons on raclinés: 10 - porte-gréfies de la vigue 20 - autres 21 - autres 22 - autres 23 - porte-gréfies de la vigue 24 - autres 25 - d'une haute jusqu'à 50 em (non écimés) et d'une épaiseur jacqu'à 12 mm (meturée au collet) 25 - d'une haute jusqu'à 60 em (non écimés) et d'une épaiseur jacqu'à 12 mm (meturée au collet) 26 - autres: 27 - autres: 28 autres: 29 - autres d'utilités: 20 - autres et principaire de de moins, fraiches, congelées, présentées dans l'eau saites, soutrée ou additionnée d'autres substances serviere d'une d'une épaiseur jacqu'à 12 mm (meturée au collet) 28 - autres: 29 - autres: 20 - autres: 21 - autres: 22 - autres: 23 - autres: 24 - autres: 25 - d'une d'unitée; 26 - autres: 27 - d'une baute jusqu'à 60 em (non écimés) et d'une épaiseur jacqu'à 12 mm (meturée au collet) 28 - autres: 29 - autres: 20 - autres: 21 - autres: 22 - autres: 23 - autres: 24 - autres: 25 - d'une d'unitée; 26 - autres: 27 - d'une baute jusqu'à 60 em (non écimés) et d'une épaiseur jacqu'à 60		Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontin	8		- amandes	12.—
NR. ad ex 6 604. 19 et ex 5044. 22. Your à la fin de la présente liste. 0050. Ocuts d'obsenx et jannes d'œuts, frais, conservés, séchés ou sur conservés couples 1		mano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provoione	25.—	30	- châtaignes	12.— 7.—
sucrés: 10 - outs avec coquilies 10 - outs avec coquilies 10 - outs avec coquilies 20 - autrement embalés 30 - contradés, fries, en napres pour le rembourrage ou fixés sur chradés. 22 - autrement embalés 33 - outrement embalés 35 - outrement embalés 36 - outrement embalés 36 - outrement embalés 36 - outrement embalés 37 - outrement embalés 38 - outrement embalés 39 - sons boutons en fleurs 30 - sans boutons en fleurs 45 - outres 45 - outres 45 - outres 45 - outres 46 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons: 46 - outres 47 - outres 48 - outres 49 - outres 40 - outres plantes, raches et plantes; 40 - outres plantes, raches et plantes; 41 - outres plantes, raches et plantes, raches et plantes, raches et plantes, raches et plantes; 40 - outres 41 - outres plantes, raches et plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 40 - outres 41 - outres 42 - outres 45 - outres 46 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 46 - outres 47 - outres 48 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 40 - outres 40 - outres 41 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 40 - outres 40 - outres 40 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 40 - outres 40 - outres 40 - outres 40 - outres plantes, raches vivantes, y compris les boutures et gerfons non rachés: 40 - outres 40 - outres						14.—
sucrés: 10 - cuttà avec coquilies 10 - cuttà avec coquilies 10 - cuttà avec coquilies 20 - crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support ex sur sur sur mitters: 20 - crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support ex sur support en autres matières: 20 - crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support ex sur support en autres matières: 20 - crins et déchets de crins, même en cutve autres partières à sur support en autres matières: 20 - crins et dechets de crins, même en cutveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes tulipes en cutveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et autres: 20 - ce nboulons ou en fleurs 20 - ce autres 20 - ce nboulons ou en fleurs 20 - ce autres 20 - ce define d'autre plants; 20 - ce autres 20 - ce de fleur plants; 20 - ce autres 20 - ce autres 20 - ce de fleur plants; 20 - ce	0405		,		à découvert	2.—
5.50. Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support a 30 - Lorandes, friés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières: 5.		sucrés:	,			5.—
en autres matteres: 10 - contracts, friets, on appes pour le rembourrage ou fixés sur torsades, friets, on appes pour le rembourrage ou fixés sur torsades, friets, on appes pour le rembourrage ou fixés sur torsades. 10 - brutes ou préparées 20 - à découvert 20 - autres: 10 - ave motte, prime en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tuilpes 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et acines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et acines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes et acines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres d'utilités. 20 - autres plantes et acines vivantes, y compris les boutures et greffons non racinés: 20 - autres plantes, racines et plantes; 20 - autr					- abricots:	3.—
support en autres maléres: torsadés 51.0 - Prottes ou préparées 10.0 - Prottes ou préparées 11.0 - Prottes ou préparées 12.0 - autres maléres: 12.0 - autres maléres: 13.0 - a découvert 35.0 - 3 decouvert 30.0 - a autrement emballées 30.0 - a autrement emballés 30.0 - autres 30.0 - a autres 30.0 - autres	ex 30		ur		 – autrement emballés 	5.—
50 50 50 50 50 50 50 50		support en autres matiéres;			à découvert	4.—
Bulbes, olignons, tubercules, racines tubercuese, griffes at rilezomes, en report expétation ou en fileur: 10 - avec motte, nême en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tuilpes 20,- 20 en boutons ou en fleurs 80,- 30 - sans boutons ni fleurs 80,- 30 - sans boutons ni fleurs 80,- 40 en boutons ou en fleurs 80,- 50 - boutures et greffons non racinés: - 20 10 - porte-greffes de la vigue - 20 21 - autres - 20 - 20 22 - autres - 20 - 20 23 - autres plantes (er acines vivantes, y compris les boutures et végétaux d'utilité: - 20 24 - autres - 20 - 20 25 - autres plantes (est porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - 20 26 - autres plantes, racines et plants: - 20 27 - autres - 20 - 20 28 - autres plantes, racines et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - 20 29 - autres plantes, racines et plantes: - 20 40 rosiers greffes - 20 40 survegenux d'ornement - 20 40 à rune hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 40 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 40 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 40 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 50 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une - 20 60 d'une hauteur jusqu'à 80 cm					- prunes et pruneaux:	15.→ 3.—
10 - vew motter, nehme en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes - autres: 20 en houtons ou en fleurs 30 - sans boutons ni fleurs 45 - 6002. Autres plantes et raches vivantes, y compris les boutures et greffons: - boutures et greffons non racinés: - autres plantes (issus de semis ou de multiplication végétairve), de végétaux d'utilité: - autres plantes (issus de semis ou de multiplication végétairve), de végétaux d'utilité: - autres plantes, racines et plants; - a tracines nues: - autres plantes, racines et plants; - a racines nues: - autres plantes, racines et plants; - a vegétaux d'ornement: végétaux d'ornement: végétaux d'ornement: avere mote, même en cuveaux ou en pots: autres plantes qu'in (mesurée au collet) avere mote, même en cuveaux ou en pots: autres plantes, reclines de 60 cm (non éclmés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) avere mote, même en cuveaux ou en pots: autres autres de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnée ou autrement préparés du 18 miles de 60 cm (non éclmés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) aver motte, même en cuveaux ou en pots: autres autres autres autres plantes, reclines du 1s mai au 25 octobre: - cullets autres végétaux d'ornement - chaiser raches vivantes à grappe 30 - rossiersales dans l'eau salée, soufrée ou addition de sucre d'une melons autres substances servait à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation inmédiate: - oranges - autres plantes, racines et plantes; - autres graffés - 20 - d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non éclmés) et d'une servait à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation d'une d'une d'une d'une d'une d'une d'une d'une d'une sexème substances servant à assurer provisoirement leur conser		Bulbes, oignons, tubercuies, racines tubéreuses, griffes et rh		32	 – autrement emballés 	10.—
- autres: 20 en boutons ou en fieurs 30 sans boutons ni fleurs 45 6002. Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: - boutures et greffons non racinés: - plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: 20 sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - a utres plantes, racines et plants: - a tracines nues: - a racines nues: - a vegétaux d'ornement: 40 autres végétaux d'ornement 41 arbres et arbustes fruitiers, greffes a utres: 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) a vec motte, même en cuevaux ou en pots: 50 d'une hauteur plus de 12 mm (mesurée au collet) a vec motte, même en cuevaux ou en pots: 60 a raties, bortensias, primevères 61 phenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanés et a utres palmiers 60 a utres 61 a utres 61 a utres 61	. 10		es	0808.	Baies fraîches:	3.—
20 en boutons ou en fleurs 30 sans boutons ni fleurs 45 6602. Autres plantes et raches vivantes, y compris les boutures et greffons: - boutures et greffons non racinés: - boutures et greffons non racinés: - boutures et greffons non racinés: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - plante (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - patres d'utilité: - parties d'utilité: - autres dutres plantes et plantes, racines et plantes, racines et plantes; - autres l'autres plantes de l'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation immédiate: - oranges autres - autres d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) - autres l'autres plantes de 12 mm (mesurée au collet) - autres plantes (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: - autres d'une suite de médis d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mindiate: - autres d'autres dantes et plantes, racines et conservation multiplication végétative), de végétaux d'utilités d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation multiplication, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: - oraties d'autres usalée, soufrée ou additionnée d'autres substances d'autres usalée, soufrée ou additionnée d'autres substances d'autres usalée, soufrée ou additionnée d'autres substances d'aus relatie maitres d'aus relatie d'autres dantes d'autres usalée, soufrée ou autre			20.—			3.— 5.—
Motor plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons on racines: - boutures et greffons non racines: - boutures et greffons non racines: parte-greffes de la vigue - 20 - parte-greffes de la vigue - 20 - parte greffes de la vigue - 20 - sauvages not porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - 20 - 20 - sauvages not porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - 20 - autres plantes, racines et plants: - a racines nues: végétaux d'ornement - 20 autres reffés - 20 autres végétaux d'ornement - 20		en boutons ou en fieurs				5.—
- Boutures et greffons non racinés: 10 porte-greffes de la vigue - porte-greffes de la vigue - plants (Issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité: 20 sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers - 20 sauvageons et prote-greffes standardisés d'arbres fruitiers - autres - à racines nues: - à racines nues: à racines nues: végétaux d'ornement: végétaux d'ornement: végétaux d'ornement: végétaux d'ornement: autres végétaux d'ornement autres: autres végétaux d'ornement autres: autres: autres végétaux d'ornement autres: autres: autres végétaux d'ornement autres: d'une hauteur plusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur plusqu'à 12 mm (mesurée au collet) d'une hauteur de plus de 60 em (non écimés) et d'une épaisseur plus de 12 mm (mesurée au collet) autres plantes, racines et luchensias, primevères d'une hauteur de plus de 60 em (non écimés) et d'une épaisseur plus de 12 mm (mesurée au collet) d'une hauteur de plus de 60 em (non écimés) et d'une épaisseur plus de 12 mm (mesurée au collet) d'une hauteur de plus de 60 em (non écimés) et d'une épaisseur plus de 12 mm (mesurée au collet)		Autres piantes et racines vivantes, y compris ies boutures e		0003.01	melons	10.—
substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: 20 sauvageons et prote-greffes standardisés d'arbres fruitiers20 30 - rosiers-sauvageons et prote-greffes standardisés d'arbres fruitiers20 - à racines nues: - à racines nues: - à racines nues: végétaux d'ornement: 40 rosiers greffés 42 autres végétaux d'ornement 44 a- arbres et arbustes fruitiers, greffés 42 autres: 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épalsseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) 52 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) ou d'une épalsseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) 60 a zalets, jortensias, primevères 61 phænix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 62 bruyère 64 phænix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres destinas, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: graines de badiane et de genièvre: graines de carvi et de genièvre: graines de badiane et de genièvre: graines de carvi et de genièvre: graines de carvi et de genièvre: graines de badiane et de genièvre: graines de carvi et de genièvre: graines de palautes de carvi et de genièvre: 10 - non travaillé 12 - pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées: - en récipieuts de plus de 5 kg: 100 - en récipieuts de p		- boutures et greffons non racinés:	200		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	
végétaux d'utilité: 20 - sauvageons et prote-greffes standardisés d'arbres fruitiers 22 - autres 30 - roskers-sauvageons et roslers-tiges sauvages - autres plantes, racines et plants: - à racines nues: végétaux d'ornement: 40 rosters greffés 42 autres végétaux d'ornement 44 arbres et arbustes fruitiers, greffés autres: 50 d'une hauteur jusqu'à 80 cm (non écimés) et d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) 52 d'une hauteur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 63 avaltes, nortensias, primevères 64 parcales, hortensias, primevères 65 autres 66 avaltes, nortensias, primevères 66 - pinchix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 67 - autres 68 - autres 69 - autres de flus de 50 colobre: - crillicis - autres 10 - importés du 1st mai au 25 octobre: - crillicis - autres 10		autres	20	0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conserva-	S -
20 sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers 22 autres 30 - rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages - autres plantes, racines et plants; - a racines nues: végétaux d'ornement: 40 rosiers greffes 42 autres végétaux d'ornement 44 arbres et arbustes fruitiers, greffés autres végétaux d'ornement 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 50 d'une hauteur épius de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 autres 60 autres 61 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanée et autres palmiers 62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanée et autres palmiers 65 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 60 autres 60 autres 61 autres 62 bruyère 63 autres 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanée et autres palmiers 65 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 60 autres 60 autres 60 autres 60 autres 61 autres 62 bruyère 63 autres 64 phœnix, kentias, cocopés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrenement préparés: 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 61 autres 61 autres 62 autres 63 autres 64 autres 65 autres 66 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autr			le		tion, mais non spécialement préparés pour la consommation	
or					oranges	14.— 10.—
- à racines nues: végétaux d'ornement: 40 rosiers greffés 42 autres végétaux d'ornement 44 arbres et arbustes fruitlers, greffés autres: 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 52 d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 autres 61 propenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 62 bruyère 64 phenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 60 autres 60 autres 60 autres 61 - propenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 60 autres 61 pinportés du 1° mai au 25 octobre: cillots autres 62 autres 63 - contre preuve de l'emploi à des usages techniques: ex 40 - autres: 100 - autres 1108. Amidon et fécules; inuline: - contre preuve de l'emploi à des usages techniques: - ex 40 - autres: 1108. Amidon et fécules; inuline: - contre preuve de l'emploi à des usages techniques: - ex 40 - autres: 1109. Amidon et fécules; inuline: - contre preuve de l'emploi à des usages techniques: - ex 50 - destinés à d'antres usages: - amidon de riz, brut - qraines de carv'i et de genièvre: - graines de carv'i et de genièvre: - graines de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: - graines de badiane et de genièvre: - 1001. Froment et méteil: - 1006. Riz: - pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées - non dénaturées: - non récipients de plus de 5 kg: - non récipien	30	 rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages autres plantes, racines et plants; 	20	0813.01	Ecorces d'agrumes et de meions, fraîches, congelées, présentées	s
40 rosiers greffés 42 autres végétaux d'ornement 44 arbres et arbustes fruitiers, greffés 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 52 d'une hauteur de pius de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de pius de 12 mm (mesurée au collet) 60 avac motte, même en cuveaux ou en pots: 60 azalées, hortensias, primevères 62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 6		à racines nues:			servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien	
44 arbres et arbustes fruitiers, greffés autres: 50 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 52 avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 avec motte, même en cuveaux ou en pots: 61 avec motte, même en cuveaux ou en pots: 62 bruyère 63 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 60 autres 60 autres 60 autres 61 limportés du 1°r mai au 25 octobre: 60 - limportés du 26 octobre au 30 avril: 60 limportés du 26 octobre au 30 avril: 60 autres 61 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 60 autres 61 autres 60 autre		rosiers greffés		ex 0909.01		
5 d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet) 52 d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 azidés, hortensias, primevères 62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 66 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 60 limportés du 1° mai au 25 octobre: ceillets autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 60 limportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 60 autres 60 autres 60 limportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 60 autres 60 autres 60 limportés du 26 octobre au 30 avril: 60 limportés du 26 octobre au 30 avril: 60 autres		arbres et arbustes fruitiers, greffés			de carvi et de genièvre:	1.50
52 d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet) avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 azaiées, hortensias, primevères 62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 15	50	d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'un		1001.		10.—
- avec motte, même en cuveaux ou en pots: 60 azaiées, hortensias, primevères 62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 65 autres 66 autres 66 autres 66 autres 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 60 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 60 autres 60 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers 60 autres 61 plé, même giacé; brisures de riz non dénaturées 110 en récipients de plus de 5 kg: 12 en récipients de plus de 5 kg: 13 en récipients de plus de 5 kg: 14 de riz 14 de riz 15 illos. Amidon et fécules; inuline: contre preuve de l'emploi à des usages techniques: ex 40 autres: fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de taploca, bruts autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 63 autres 100 en récipients de plus de 5 kg: 14 de riz 100 en récipients de plus de 5 kg: 15 15 15 15 20 2	52	d'une hauteur de pius de 60 cm (non écimés) ou d'un	10	12	- dénaturés	60
62 bruyère 64 phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanes et autres palmiers 66 autres 66 autres 66 autres 66 autres 67 bruyère 68 autres 68 autres 69 autres 69 autres 69 autres 60 autr	0.5	avec motte, même en cuveaux ou en pots:		10	- non travaillé	60 4.50
danées et autres palmiers 66 autres 67 autres 68 autres 69 autres 69 autres 60 autres 60 de riz 10 importés du 1°r mai au 25 octobre:	62	bruyère	15.—	Committee of the Commit	Farines de céréales:	1.30
0603. Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, bianchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: 10 - importés du 1°r mai au 25 octobre: - cellicts - autres - lmportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 22 autres - lmportés du 26 octobre au 30 avril: 24 autres - lmportés du 26 octobre au 30 avril: 25 autres - lmportés du 26 octobre au 30 avril: 26 autres - lmportés du 26 octobre au 30 avril: 27 autres - la destinés à d'antres usages: - amidon de riz, brut - graines, spores et fruits à ensemencer: - graines de prairies; graines de trêfle et de luzerne - autres - amidon et fécules; inuline: - contre preuve de l'emploi à des usages techniques: - autres - destinés à d'antres usages: - amidon de riz, brut - autres graines de prairies; graines de trêfle et de luzerne - autres graines à ensemencer - graines à ensemencer - Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non	64				en récipients de plus de 5 kg:	Merc.
ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autroment préparés: - frais: 10 importés du 1° mai au 25 octobre: cellicts autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 23 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 24 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 25 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 26 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 27 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: 28 autres limportés du 26 octobre au 30 avril: limportés du 26 octobre au 30 avril: autres usages: autres -						5.50
fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de tapica, bruts cellicts autres - Importés du 26 octobre au 30 avril: 22 nutres - Importés du 26 octobre au 30 avril: 24 autres - Feulliages, feuilies, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, febble higher tente le lucture propose. fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de tapica, bruts - ex 50 - destinés à d'antres usages: amidon de riz, brut - graines, apores et fruits à ensemencer: 10 - graines de prairies; graines de trêfie et de luzerne - autres - autres - autres - aries graines à ensemencer: - autres graines à ensemencer: - autres graines à ensemencer: - Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non	0003.	ornements, frais, séchés, bianchis, teints, imprégnés ou autre			- contre preuve de l'emploi à des usages techniques:	
ceillets autres - Importés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 6004. Feuiliages, feuilies, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et llichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe blouble feite la partier de 20 upour ornements, frais, fotbe	40	- frais:		ex 40	fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de ta-	
autres - Importés du 26 octobre au 30 avril: 22 autres 40 1203. Graines, spores et fruits à ensemencer: 10 - graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne 20 - autres graines à ensemencer 20 - autres graines à ensemencer 20 - autres graines à ensemencer Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non	10	œillets		ex 50	- destinés à d'antres usages:	1.—
10 - graines de prahries; graines de trèfie et de luzerne - 20 - autres graines de prahries; graines de trèfie et de luzerne - 20 - autres graines à ensemencer - 20 - autres graines à ensemencer - 20 - autres graines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non		Importés du 26 octobre au 30 avril;		1203.		6.—
mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais,				10	- graines de prairies; graines de trèfie et de luzerne	—.50 —.50
			8,	1	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non	
à l'exclusion des fleurs et boutons du No 0603.	10	à l'exclusion des fleurs et boutons du Nº 0603:			torréfiées: racines de chicorée, séchées	1.—
40 - hianchis, teints, imprégnés ou autrement préparés 100.— 1207. Plantes, parties de piantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerle, en médecine ou à usages in-				1207.		
principalement en partumerie, en medecine ou a usages in- secticides, parasiticides et similaires, frais ou sees, même o) Voir remarque générale à la fin de cette liste (page 15). conpés, concassés ou pulvérisés:	#\ T/-/-	remorane divisole à la fin 3			secticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même	

3358 -	_	N° 293	-	4 -		15. XII. 1958
Position tarlf		Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex	10	 entiers, non travalliés: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, pctite centaurée, racines de 		ex 40	 non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié pour usages techniques 	
ex	20	gentiane et sauge sclarée. - divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière:	1.50		 - sucrés: en bouteilles de verre d'une contenance de 2 di ou moint 	⊤.30 s 50.—
		achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gen-			Farine de moutarde et moutarde préparée NB. ad 2103. Voir à la sin de la présente liste,	50.—
1210		tiane et sauge sciarée Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfic, choux fourragers, lupin, vesces et	15.—	2107. ex 20	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ail leurs: - autres:	
	10	autres produits fourragers similalres: - foin: - entier	20	2201.	glaces comestibles (crèmes glacées et similaires) Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	110.—
	12	- haché ou moulu - autres	—.20 —.20	1 .	 eaux minérales, natúrelles ou artificielles, et eaux gazeuse Limonades, eaux gazeuses aromatisées (4
1303		Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucl- lages et épaississants naturels extraits des végétaux: - sucs et extraits végétaux:		0000	minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du Nº 2007 limonades, caux gazeuses aromatisées	
ex	20	 - autres: suc de réglisse; manne - pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants végé- 	15	2203.	Bières: - en wagons-réservoirs ou en fûts: en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieur	в
ex	50	taux naturels: autres:	0	40	à 2 hl en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	15.— 9.—
1504	.01	extrait pur d'algue rouge (furcellaria fastigiata, espèce d'agar-agar), contenant plus de 18 % de cendres Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	30. —	2205.	 en bouteilles, boîtes et récipients similaires Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcoo (y compris les nistelles); vins naturels; 	20.—
		pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conforme à la Ph. H. V.	15.—	-alto	en fûts: titrant jusqu'à 13° d'alcool:	
1507		autres Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	1.—		rouges blancs	34.— 34.—
		 pour l'alimentation humaine: - huile d'olive, en récipients de: 		20	titrant plus de 13º d'alcool: rouges blancs	42.— 46.—
	20 22	plus de 10 kg 10 kg ou moins	15.— 15.—	30	NB. ad 2205.10 et 2205.20. Voir à la fin de la présente liste	
1508		NB. ad 1507.20/22. Voir à la fin de la présente liste. Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées,			NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30. Voir à la fin de la pré- sente liste.	
ex	20	sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées: autres: huile de lin standolisée	40.—	ex 40	 vins doux, spécialités et mistelles: en fûts: 	
1601		Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:		av 50	Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccla, Vinc Santo	30.—
	10	 coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné 	100.—	ex 50	 en boutellles: Aleatico, Malvolsle, Marsala, Muscat Vernaccia, Vinc Santo 	35.—
1602		 autres Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: 	105.—		NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50. Voir à la fin de la présente liste.	
		a base de foie (foie d'oie, etc.)jambon en boîtes	120.— 65.—		 vins mousseux Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de 	130.—
1604	•	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: - préparations et conserves de poissons: - autres, en récipients de:			plantes ou de matières aromatiques: titrant jusqu'à 18° d'alcool titrant plus de 18° d'alcool	30.— 50.—
ex	20	plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le		2209.	NB. ad 2206.01. Voir à la fin de la présente liste. Aleool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux	
ex	22	saumon) 3 kg ou moins: saumon en boites	2.— 10.—		de-vie, liqueurs et autres bolssons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons: - eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie	1
ex 1605	.01	autres (que le thon, les scombrésores et le saumon) Crustarés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés:		l.	de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch whisky, etc.:	par degré et par
		crevettes moules	50.— 30.—	ex 20	en fûls: eaux-de-vie de vin	100 kg brut —. 40
1702		Autres sucres; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés; – autres:		30	whisky et gin - en bouteilles: eaux-de-vie de vin	
		- à l'état de sirop: glucose Sucreries sans cacao	12.— 100.—	40	whisky et gin autres - Ilqueurs et autres boissons spiritucuses sucrées, même aron	100.—
ex		suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pas- tilles, tablettes, etc.	15.—	2306.	tisées Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourri	75.—
1803 ex 1804		Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao:	50.—	200	ture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	20
		gruisse de cacao Cacao en poudre, non sucré	5.— 50.—	2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	—.20
		Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao		ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de	1
1903 1907		Pâtes alimentaires Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières		2513.	baryum pur: sulfate de baryum naturel (barytine) Pierre ponce, émeri, corindon naturel et aulres abrasifs na	20
		grasses, de fromage ou de fruits: non présentés en emballages de vente présentés en emballages de vente de tout genre	5.— 40.—		turels, même grillés ou calcinés: - pierre ponce	1.—
	20	pain croustillant (Knäckebrot) Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscui-	35.—	ex 10 2515.	sables et graviers de pierre ponce, naturels Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de	—.03
1908		terie, même additionnés de cacao en toutes proportions: - non sucrés, sans cacao ni chocolat			taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement	e L
2001	20	- autres Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés	110.—	08	débités par sclage: - plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les face - autres pierres de taille ou de construction:	s 4.—
2001		au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de:		10 20	 autres pierres de taine ou de construction; en blocs de plus de 18 cm d'épalsseur en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur 	30 1.50
		 plus de 5 kg: légumes et plantes potagères 	35.—		- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille oi	2.—
		- 5 kg ou moins: légumes et plantes potagères	50.—		de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités pa sciage:	r
2002	3.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre nl acide acétique:		08	 plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sclées sur toutes les face autres pierres de taille ou de construction: 	
		- tomates, en réciplents de: - plus de 5 kg - 5 kg ou moins	15.— 25.—	10	 granit, gnelss, porphyre, syénite et pierres dures similaires en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur 	30 1.50
		- autres, en récipients de: plus de 5 kg	42.—	ex 20	 en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épalsseur en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins 	50 2
2003	32	- 5 kg ou moins Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	55.— 55.—	ex 30	en pierre de Soluhofen, brute, simplement refendue - autres:	50
		Fruits, écorees de fruits, plantes et partics de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): écorces de fruits du midi (d'orange, de citrons, de manda-		60	 cn blocs de plus de 18 em d'épalsseur en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 em d'épalsseur en plaques de 6 cm d'épalsseur ou moins 	30 1.50 2
2006		rines, de bergamottes, etc.); marrons Frults autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool;	45.—	2517.	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux e graviers des types généralement utilisés pour l'emplerremen des routes et des voles ferrées, pour le ballast ou le bétonnage galets; granules, éclats et poudres de pierres des N° 251	t ;
2007		 autres Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes 		ex 20	et 2516: - concassés:	
		non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: - jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même ga- zélifés:			gravier de lave Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage dolomie, même frittée ou calcinée; plsé de dolomie:	—.03 ;
ex	10	 - non eoneentrés: - en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ains 		2519.	dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée o calcinée Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné,	10
	30	que le jus de fruits à pépins (cidre doux) - jus de légumes - autres:	30.— 38.—	ex 20	l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur: - calciné ou moulu: magnésite lourde et magnésite caustique	50

Position du tarlf	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droft par 100 kg brut Fr.
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de falbles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art den-		3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
	taire: - calciné ou moulu Amiante (asbeste)	1.20 —.05		 colles de caséine Gélatines (y compris celles présentées en feuilles déconpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou 	
2531.01 2532.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor Matlères minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:	03	ex 3505.01	colorées) et ieurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle sollde Dextrines; amldons et fécules solubies ou torréfiés; colles d'a-	20
ex 20	 pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels simi- laires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus: trass 		3506.	midon ou de fécule: dextrines; colles d'amidon ou de fécule Colles préparées non dénommées ni comprises allieurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente	
2716.01	Méianges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de gou- dron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)			au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins; - colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins Mèches; cordeaux détonants	
2802. 10 2804.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal: - soufre sublimé Hydrogéne; gaz rares; autres métalloïdes: - autres métalloïdes, non dénomntés allieurs;	—.30		Amorces et capsules fuiminantes; aliumeurs; détonateurs Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impression-	90.—
2827. ex 10	silicium métallique Oxydes de plomb: - protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb:	6.—		nés: - en verre - en autres matières	40.→ 60.—
2838.	protoxyde de plomb (litharge) Sulfates et aiuns; persulfates:	3.—	3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:	
2840.	- sulfate de culvre (vitriol de culvre) Phosphites, hypophosphites et phosphates:	8.—	10	 non perforés perforés, d'une longueur de: pus de 40 m 	60.—
ex 12	 pliosphales de sodium: autres phosphates de sodium: tripolyphosphale de soude et pyrophosphate de soude 		22	40 m ou moins	60.—
0050 01	neutre	5.—	3703.91	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou im- pressionnés, mais non développés	100.—
ex 2852.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'uttimum et du complaint), mais prétagate estre conse		ex 3811.01	papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs,	50.—
2856.	de l'yttrium et du scandinm), même mélangés entre eux: oxyde de cérium Carburcs (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.);	10.—		antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de prépara- tions ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches	
2916.	- carbures de silicium (carborundum) Acides-alcools, acides-aldénydes, acides-cétones, acides-phénols	6.—		et bougies soufrés et paplers tue-mouches: préparations pour la protection des plantes, à base de	
	et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs			soufre ou de composés cupriques autres	10.— 20.—
	dérives halogénés, sulfonés, nitres, nitrosés: - sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates); bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4.—	3812.01	Parements préparés, appréts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie tex- tile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries	
3005.	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitres, nitrosés		3901.	similaires Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddi-	
	Autres préparations et articles pharmaceutlques; - ligatures stériles pour sutures chirurgicales; catguts; présentés à l'état sec	4000.—		tion, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): — liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations	
3201.	Extraits tannants d'origine végétale: - extraits de bois de châlaignier	9.—	12	à mouler; déchets et débris: - aminoplastes	12.—
ex 20	- autres: extrait de sumac	30		autres:	
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits		22	polyamides - émulsions et solutions: - aminopiastes	3.— 12.—
3205.01	enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) Matières colorantes organiques synthétiques; prodults orga- nlques synthétiques du genre de ceux utillsés comme du-	6.—		 blocs et plaques: plaques en matiéres plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore 	30.—
3207.	minophores; produits des types dits eagents de blanchiment optique, flxables sur fibre; Indigo naturel Autres matières colorantes; produits horganiques du genre de	20.—	40	 feuilles minces; – non ouvrées, on simplement ganfrées sans couleurs – autres 	80.— 110.—
	ceux utilisés comme «luminophores»: - autres pigments blancs:		3902.	Prodults de polymérisation et de copolymérisation (polyéthy-	
	à base de sulfure de zinc (lithopone) - autres pigments:	2.—		lénes, polytetrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés	
ex 3208.01	bleu de Prusse, outremer Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitri- fiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frittes de	67 20		polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone- indéne, etc.): - liquides ou soildes, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:	
	verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	 - résines polyvinyliques - résines polyacryliques, polyacrylonitrifiques, polymétha- 	13.—
	compositions vitrifiables et frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	5.—	14/2 cm	cryliques	13.—
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des culrs; autres peintures;	A. s	er 14	 autres: polystyréne émulslons et solutions; 	3.—
	pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernls ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de		20	 résines polyvinyliques résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polymétha- 	13.—
10	peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présen- tées dans des formes ou emballages de vente au détail: - vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaissis			cryliques - feuilles minces:	13.—
	ou non - coulcurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de	55.—		 – non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs – autres 	80.— 110.—
	térébenthine, etc.) et de siccatifs: - blanches: céruse, blanc de zinc et blanc de perle, broyés	20.—	3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et antres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloidine et collodions,	
	autres couleurs à l'huile Couleurs pour la pelnture artistique, l'enseignement, la pein-			celluloïd, etc.); fibre valcanisée: en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégu- lières, en masses non cohérentes ou en pâte:	
	ture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations	6.0	14	autres	20.—
	similaires, même en pastilles; ces coulcurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres		ex 32	 blocs, plaques, baguettes et tubes: acétate de cellulose (acétocellulose): 	4.
3211.01	accessoires Siccatifs préparés	50.— 40.—	40	plaques - feuilies minces:	45.—
3212. 20	Mastics et enduits, y compris les mastles et ciments de résine: - autres, à l'état solide ou en pâte	30.—		 non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs autres 	80.— 110.—
3213.	Encres d'imprimerle, encres à écrire ou à dessiner et autres encres: - encres d'imprimerie:			Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcle, etc.): - blocs, plaques, baguettes et tubes	25.—
3301.	 - blanches ou colorées Huiles essentielles (déterpénées ou non), ilquides ou concrètes, 	40.—	3907.	Ouvrages en matières des N° 3901 à 3906: - sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces,	110.—
ex 10	et résinoides: - hulles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane),			non combinés avec d'autres matières - autres articles confectionnés	250.— 100.—
	d'aspic, de bois de rose, de bols de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'euca- lyplus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe polvrée, de palmarosa, de patchoull, de petil-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras,			- autres ouvrages Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté	20
	de vétiver: hulles d'agrumes	10.—		sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, pour vulceules (fils textiles innyégués: adhésifs	
3402.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon;		1	synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc; naturei ou synthétique, vulcanisé; disques,	
	- sulfoléates - autres, en récipients de:	12.—	00	rondeiles, etc.):	
	 - plus de 5 kg Préparations iubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles 	17.—		 rubans adhésifs et rubans isolants: avec support de papier Plaques, feuliles, bandes et profilés (y compris les profilés de 	60. →
ex 10)	ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'hulles de pétrole ou de schistes:	3. 1		section circulaire) en caoutchouc vuicanisé, non durci: revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie	100
	gralsses minéraics de graissage	9		perfectionnées ou de tissus spéciaux autres	120.— 35.—

Position du tarif	Désignation des prodults	Drolt par 100 kg brut Fr.	Position du	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4009. 10 4011.	Tubes et tuyaux en caoulchouc vulcanisé, nou durci: - combinés avec des matières textiles ou du métal Bandages, pneumatiques, chambres à air et «llaps» en caoul-	40.—	4428. 40	Autres ouvrages en bois: - autres ouvrages en bois: bruts, non combinés avec d'autres matières	35.—
	choue vulcanisé, non durei, pour roues de tout genre: - bandages pleins et «flaps» - autres bandages, y compris les bandages ml-pleins;	15.—		 peints, polls, etc., ou combinés avec d'autres matières Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé 	60.—
22	pour bleyclettes pour autres véhicules	20.— 20.—		ou pulvérisé: - liège brut et déchets de llège - liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de	50
	 chambres à air Articles d'hygiène et de pharmaele (y compris les létines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en 		4502.	ilège Cubes, plaques, feuilles et bandes en llège naturel, y compris	10.—
4 013.01	caoutchouc durci Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:	100.—		les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons: - cubes et carrés pour la fabrication des bouchons - plaques, feuilles et bandes:	50
4014	gants; pièces intercalaires pour dessous de bras autres	80.— 250.—	4504.	plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement tra- vaillées Llège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en llège	50
4014. 20 30		45.— 90.—		aggloméré: - briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège ex-	
32 34 410 2.			4603.	pansé, pour la construction ou l'isolation Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confec- tionnés à l'aide des articles des N° 4601 et 4602; ouvrages	18.—
30	d'équidés, préparés, autres que ceux des № 4106 à 4108: - vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries etc.)			en luffa: - autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa: - en matlères à tresser végétales, non combinées avec d'autres	
	 autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; enirs de cheval tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré; 	:		matlères: bruts, écorcés ou non	50.—
4103.01 4104.	 150 g ou moins Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 4108 Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 		22 30 4701.	 mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés - autres Pâtes à papier: 	80.— 130.—
	4108: - tannécs végétalement - tannées par d'autres procédés	60.— 80.—		 de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches; obtenues chimiquement (cellulose); 	
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des Nov 4106 à 4108: peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de			non blanchles: cellulose au sulfate ou à la soude	4.—
20	poissons, de batraciens et d'oiseaux - cuirs de porclas	500.— 30.—	ex 30	avec une teneur absolue en matière sèche de 50 % ou moins, Importée par les burcaux de douane de Buchs ou de Romanshoru	3.—
30	 cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); euirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ail- leurs 			 autres blanchies: contre preuve de l'emplol à la fabrication de fibres 	6.—
4107.01	Cuirs et peaux chamoisés Cuirs et peaux parcheminés Cuirs et peaux vernis ou métallisés	50.— 50.— 30.—		textiles artificielles autres	3.— 8.—
	Cuirs artificicis ou reconstitués, contenant du culr non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même en- roulées	\$	4801. ex 10	Paplers et cartons fabriques mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: - cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bols,	
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerle pour tous animaux (selles, harmais, colliers, tralts, genoullières, etc.), en toutes ma-		1	carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs: carton-paille - papier pesant plus dc 30 g par m²;	7
4202.	tières: en cuir naturel, artificiel ou reconstitué Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs	200.—	ex 60	 - papiers non dénommés ailleurs; fortement mélés d'impuretés, même telnts d'une seule 	
	à provisions, sucs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de guinerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué,		62	couleur dans la pâte: papler-paille papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune	10.—
	fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus:			ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m²: plus de 30, jusqu'à 180 g	25.—
	 en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de: plus d'un kg 	280.—	. 70	plus de 180 g autres: d'une scule couleur	22.— 30.—
	 - plus de 0,2, jusqu'à 1 kg - 0,2 kg ou moins - en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de: 	450.— 550.—		Paplers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles:	
20 30	 - plus d'un kg - en autres matières, d'un polds unitaire de: - plus d'un kg 	150.— 140.—		Îmitations de papler parcheminé, pesant 30 g ou moins par m³, de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	5.—
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: - gants, à l'exception des moufles sans pelleterie:		ек 4804.01	Cartons collés, non imprégnés ni coduits à la surface, nième renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:	
	pesant par paire plus de 250 g, sans pelleterie Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages tech-	700		carton-paille, non renforcé lutérieurement : non recouvert de papier recouvert de papier sur une ou deux fuces	10.— 15.—
4205.	niques: courroies transporteuses ou de transmission Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	110.—	4805.	Paplers et cartons simplement ondulés (même avec recouvre- ment par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou per-	
	 simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, 			forés, en rouleaux ou en feuilles: - cartons collés - papiers	30.— 30.—
20	 sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus; assemblés 	100.	4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégués ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en	
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tonrnés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires			feuilles: - couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier	
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:		20	couché, même Indiennés, gommés, laqués ou colorlés en sur- face: cartons durs	30.—
10	 bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de: plus de 10 mm 	15.—	40	 - cartons collés - papiers - enduits ou Imprégnés de résincs naturelles ou artificielles 	45.— 45.—
12 20	10 mm ou moins - autres	20.— 40.—	03	ou de prodults similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m ²	20. —
4416.	Panneaux creux ou cellulaires en bois, niênie recouverts de feuilles de métal commun: - bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois		80	 imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour tol- 	20. —
20 4421.	fin - autres Calsses, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et em-	20.— 45.—	4809.	tures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m ³ Plaques pour constructions, en pâte à papler, en bols défibrés	10.—
4421.	ballages similaires complets en bols, montés, ou bien non montés, même avec parties assemblées:			ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résincs naturelles ou artificielles ou d'autres liants simi- laires;	
ex 20 4423.	 autres: fûts en bois contreplaqué Ouvrages de menuiserle et plèces de charpente pour bâtiments 	30.—		- brutes - autres (vernies, etc.)	15.— 15.—
412.3.	et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:			Paplers de tenture, lincrusta et vitrauphanles; papiers de tenture	35.—
	 menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques: unie, brute, non plaquée 	30.—	4812.01 4813.	Couvre-parquels à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même	40.—
12	 - autres: moulurée, sculptée, peiute, vernie, circe, polie, plaquée, etc. 	50.—		conditionnés en boîtes (papier carbone, stenells complets et similaires):	60
4425.	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:		10 20 4815.	 stencils et papiers pour reports papier carbone et similaires Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : 	60.— 80.—
10 4426.01	 formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bols tourné 	60.— 30.—		- autres: Imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m³, de couleur naturelle brune, contre preuve de	
4427.	Ouvrages de tabletterle et de petite ébénisterle (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et		4816.	l'emploi à la fabrication de condensateurs Boîtes, sucs, pochettes, cornets et autres emballages en papier	25.—
	autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'éta- gère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets;	91.	30	ou carton: - autres: combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la	
20	 objets décoratifs d'Intérieur et articles de fanlaisie ou de parure, non dénommés ailleurs 	150.— 60.—		sole, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—
30	- autres ouvrages de petite ébénisterie		84	autres	100.—

Pasilion du tarif	Désignation des produits	Drolt par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg bru Fr.
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeu rs, reliures (à feuillets		ex 34	μlus de 20 fils: (issus de lín	200.—
= ;	mobiles ou autres) et autres articles seolaires, de bureau ou de papeterle, en papier ou carton; albums pour échantillon- nages et pour collections et convertures pour livres, en papier			- de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté: jusqu'à 12 fils plus de 12, jusqu'à 20 fils	85.— 140.—
4820.01	ou en carton Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similalres	120. —	44	 plus de 20 fils - imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté: 	200.—
4821.	en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	30.—	-18	jusqu'à 12 fils: tissus de lin plus de 12, jusqu'à 20 fils	85. — 140. —
to 40	 autres: combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la sole, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, fa 			plus de 20 fils: tissus de lin - façonnés: autres;	200.— Droits des 5405.10/50
	nacre, l'ivoire, l'agate, etc. - antres Cartes postales, carles pour anniversaires, carles de Noël et	230.— 100.—	5505.	tissus de lin Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	majorés de: 90.—
4911.	similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications Innages, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par lous procédés:	150.—	12	 ecrus ou étuvés, même gazés: ni retors ni cablés: - au-dessus du № 6, jusqu'au № 26 anglais - au-dessus du № 26, jusqu'au № 49 anglais 	33.— 38 .—
	– autres imprimés: – – en feuilles ou brochés: – – imprimés en une couleur	110.—	21	an-dessus du N° 114 anglais retors: au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais	55.— 45.—
	 imprimés en plusieurs conleurs - reliés ou encadrés 	150.— 180.—		 au-dessus du Nº 26, jusqu'au Nº 49 anglais Fils de coton conditionnés pour la vente au détail 	50.— 150.—
5009. 30	Tissus de soie on de bourre de soie (schappe): - teints	900. —	5508,	Tissus de coton bouclés, du genre éponge;	Droits des 5508.10/40
	- de fils teints - Imprimés	900.— 1100.—		- façonnés	majorés de:
5101.	NII, ad 5009.30/42. Voir à la fin de la présente liste, Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles conlinues,		5509.	Autres tissus de colon:	Droit
5101.	non conditionnés pour la vente au détail:			 non façonnés: blanchis ou mercerisés, pesant par m³: 	Par 100 kg brut
	écrus, blanchis ou matés en blane:		. 22	plus de 200 g plus de 120, jusqu'à 200 g	170.— 170.—
52	ni retors ni câblés: autres	2.—		plns de 60, jusqu'à 120 g 60 g ou moins	2100.— 260.—
63	retors on cáblés: autres	2. —	30	 - Leints, pesant par m²: - plus de 200 g 	180. —
_10"	 - teints ou Imprimés; - ni retors ni câblés; 	52		plus de 120. jusqu'à 200 g plus de 60, jusqu'à 120 g	190 — 220 —
	autres refors ou câldés:	75.—	40	de fils teints, pesant par m ² : plus de 200 g	180.—
5102.	autres Monofils, lames et formes similaires (pallle arlificielle) et imi-	75.—	42	plus de 120, jusqu'à 200 g plus de 60, jusqu'à 120 g	190.— 22 0.—
	tations de catgut, en matières l'extiles synthétiques el arti- ficielles:			60 g on moins - imprimes, pesant par m ² :	270.—
E0	- artificiels:		50 52	plus de 200 g plus de 120, jusqu'à 200 g	190.— 210.—
ex 50	écrns, blanchis on matés en blanc: autres (que de viscose)	2.—		plus de 60, jusqu'à 120 g - façonnés:	210.—
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissas de monofils et de lames des Nº 5101 ou 5102);			- antres:	Droits des
	- synthétiques: - de fils teints	850. —			550m 10/56
	– imprimés – artificiels:	950.—	69	 avec armure façonnée présentant au maximum 30 fil au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armure 	
70	 - teints: étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, 			fondamentales, sans égard au nombre de fils au rappor	
	l'issées en armure taffelas, sergé ou satin, non façonnées, l'antres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de				5509 10/56
	138, jusqu'à 142 cm. d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m², et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils		0		majorés de;
	par carré de 5 mm de côté autres	540.— 600.—	1	aulres	50. — Droit
80	 de fils leints: èloffes pour doublures, reconnalssables comme telles, 		5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	: Fr. par 100 kg bru
	tissées en armure taffetas, sergé on satin, sans façonnage			 synthétiques, taçonnés ou non; écrus 	210.—
	provenant de l'armure ou d'un effet de conteurs, d'une largenr de plus de 138, jnsqu'à 142 cm. d'un poids de			blanchis teints	310. — 330. —
	plus de 100, jusqu'à 150 g par m², et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540.—		de fils teintsimprimés	350. — 350. —
82	antres Imprimés	600. — 650. —		- artificiels, façomés on non: écrus	150.—
5302	Poils fins ou grossiers, en masse:	30.—	60	blanchis teints	220.— 240.—
5304.01	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	10.—	80	de fils teints	260. — 180. —
5311.	Tissus de laine on de poils fins: - écrus:			imprimés	260. —
	de laine cardée de laine pelguée	180.— 300.—	900	 tissus d'amenblement et de tenture, façonnés, autres qu'éeru on blanchis, pesant plus de 200 g par m³ 	360.—
	- autres: - pesant plus de 300 g par m ² :		5701.	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autre ment traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compri	
	 de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté 	250.— 450.—	10	les effilochés): - brut, roni, teillé ou peigné	20
	 pesaul 300 g ou moins par m²: de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté 	350.—		- étoupes et déchets Fils de chanyre:	20
36	 - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36. Voir à la fin de la présente 	550.—	J 70.5.	ni retors ni câblés; écrus;	
5400	liste.			jusqu'an Nº 4 anglais	18.—
5403.	Fils de Iln ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		5706.	 au-dessus du N°4 anglais Fils de jute: 	30.—
	- fils de lin: écrus:	1		 ni retors ni cáblés; - écrus; 	
12	ni retors ni câblés: au-dessus du Nº 4 anglais	25.—	12	au-dessus du Nº 1 anglais	14.—
	 retors ou cablés: au-dessus du N° 3, jusqu'au N° 30 anglais 	45.—		- retors ou cáblés: écrus	50.—
20	 lessivés, déboullis, crémés ou blanchis; - nl retors ni câblés 	30.—	5707.	Fils d'antres fibres l'extiles végétales: - écrus, retors ou câblés:	
	 retors ou câblés: au-dessus du N° II, jusqu' au N° 30 anglais 	55.—	ex 53	en chanvre de sisal ou de Manille: en chanvre de sisal	25.—
5 405.	Tissus de lln on de ramie;	G.	1	 lessivés, débouillis, crémés, blanchis, teints ou imprimés même retors ou câblés: 	•
Tail day	 non façonnés: écrus, présentant par carré de 5 mm de côté; 		ex 70	autres: en chanvre de sisal	• 35.—
ex 10	jusqu'à 12 fils: tissus de lln	60. →	5709.	Tissus de chanvre:	
ex 12	plus de 12, jusqu'à 20 fils: tissus de lin	100.—	40	 non façonnés: écrus, présentant par carré de 5 mm de côté; 	50
	lessivés, débouillis, crémés ou blanchis, présentant par	100.—	12	jusqu'à 12 fils plus de 12, jusqu'à 20 fils	50 .— 90.—
ex 20	earré de 5 min de côté; jusqu'à 12 fils;	100		 plus de 20 fils - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté; 	135.—
	tissus de lin plus de 12, jusqu'à 20 fils:	85.—	40 42	jusqu'à 12 fils plus de 12, jusqu'à 20 fils	85.— 140.—
	tissus de lin	140.—	44	plus de 20 fils	210.—
	 plus de 20 fils - teints, présentant par carré de 5 mm de côté: 	190.—	5710.	Tissus de jute: - non façonnés:	
ex 30	jusqu'à 12 fils:	2000 PM		 - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté: jusqu'à 10 fils: 	
	tissus de lin plus de 12, jusqu'à 20 fils	85.— 140.—	ex 10	jusqu'à 8 fils	

Position du tarif	Désignation des prodults	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
	Tapis à points noués ou enrouiés, même confectionnés Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même	200.—	6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: – en textiles synthétiques	
	confectionnés: - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, ou			- en textlies artificiels; en fibres continues en fibres discontinues	900.— 750.—
	en coton: tissés à la façon du veiours:			 en iaine ou autres poiis d'animaux en coton ou autres textiies végétaux 	900.— 300.—
ex 10	 à boucies coupées: en iaine, en textiles synthétiques ou artificieis 	190.—	6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genoulilières	
ex 12	en coton à boucies non coupées:	150.—	17	et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée: - en sole, bourre de sole ou bourrette de sole, en textiles synthé-	
	en ialne, en textiles synthétiques ou artificieis en poiis grossiers d'animaux, même additionnés de	175.—	av 19	tiques ou artificiels: - autres:	
	laine en coton	175.— 150.—	ex 12	maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques	
5804.	- en fibres de coco Veiours, peluches, tissus bouciés et tissus de chenille, à l'ex-	50.—		mailiots et caieçons de bain, en textiles artificieis – en autres textiles:	800.—
••••	clusion des articles du N° 5508 et du N° 5805: - en coton:		ex 52	 - autres: maillots et caleçons de bain, en iaine ou en coton 	550.—
50 ex 52		110.—	6101. 20	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: – en textlies synthétiques continus;	
ex 55 5807.			20	maillots et caleçons de bain autres	1400.— 1800.—
0007.	que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues,		ex 30	en textilcs artificids continus; maillots et caleçons de bain	1200.—
	en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et simi- laires:			- en laine ou autres polis d'animaux - en coton ou autres textlles végétaux	650.— 400.—
ex 10	en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthé- tiques ou artificiels:		6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
F000	tresses en pièces, en textlies synthétiques ou artificiels	400.—		 non brodes, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la deotelle: 	
5808.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis: en coton ou autres textiles:	400		 - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie - en textiles synthétiques continus; 	2-100. —
5 809.	 - écrus ou blanchis Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; 		,	maillots et caleçons de bain autres	1500.— 2100.—
	dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:		ex 30	en textiles artificiels continus:	
ex 70	dentelles:- en autres textiles:		1	maillots et caleçons de bain - en laine ou autres poils d'animaux:	1200.—
	en coton: dentciles aux fuseaux	600.—		 d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnls de pelleteries 	750.—
5902.	autres Feutres et articles en feutre, niême imprégnés ou endults:	400.—		 autres - cu coton ou autres textiles végétaux: 	900.—
60	 autres: en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiics synthé- 		50	 d'un poids unitaire supérieur à 750 g, non façonnés ni imprimés 	500.—
00	tiques ou artificiels, en laine ou autres poils fins d'ani- maux:			autres	700.—
	en laioe ou autres poils fins d'animaux: autres	120.— 150.—	6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçon- nets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	130.—	6104.	- en coton ou autres textiles végétaux Vètements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes	500.—
50	 en autres textiles: simples, écrus, non polis ni glacés: 		""	et jeunes enfants: - noo brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de ia	
ex 56	 en autres textiles: fils en chanvre de sisai pour lier les gerbes et le foin 	15.—	20	dentelle: - en textiles synthétiques continus	1400.—
	autres, d'un diamètre de: 8 mm ou moins	110.—		- en coton ou autres textiles végétaux	450.—
5 906.	Autres articles sabriqués avec des fils, sicelies, cordes ou cor- dages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:		6105.	Mouchoirs et pochettes: - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la	
52	 en autres textiles, d'un diamètre de: 8 mm ou moins 	150.—		dentelle: en coton:	
ex 5907.01	Tissus enduits de coile ou de matières amylacées, du genre uti- lisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages sini-			façonnés	400.—
	laires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou trans- parentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture		6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-coi, mantilles, volles et voilettes, et articles similaires:	
	bougran et similaires pour la chapellerie: toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	90.—		 non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle: 	
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres			 - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie - en laioe ou autres poils d'animaux 	1200.— 650.—
	matières plastiques: - tissus, pesant par m ^a :		6107.	Cravates:	
20 22	plus de 200 g 200 g ou moins	90.— 150.—		 en soie, bourre de soie, bourrette de sole ou textiles syntifé- tiques 	1800.—
5909.	Toiles cirées et autres tissus huliés ou recouverts d'un enduit à base d'hulle:		6109.	 en autres textiles Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutlen-gorge, bretelies, 	1400
	 toiles cirées Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquet 	100.—	0.000	jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles simi- laires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	
0010.01	consistant en un enduit appliqué sur support de matières tex	•		- en sole, bourre de soie, bourrette de sole ou textiles synthé-	
5911.01	tiles, découpés ou non Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	40.— 100.—	12	tiques: - soutlen-gorge	1600.—
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de ma- tières textiles associées à des fils de caoutchouc:	. 5	32	- en textiles artificiels: - soutlen-gorge	1200.—
10	 en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthé tiques ou artificiels 	450.—		 en coton ou en autres textlies: bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires 	400.—
ex 10	en textiles synthétiques ou artificieis	400.—	ex 30		
9915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières tex tiles, même avec armatures ou accessoires en autres ma-		ex 50)	domen, en textiles de tout genre, sans applications décora- tives	200.—
5917.	tières Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		6201.	Couvertures: - en laine ou autres poils d'animaux:	
	 bianchets d'imprimerie et étoffes pour cardes, avec recouvre ment ou interposition de caoutchouc ou de substances simi 	-		sans travail de couture ni passementerle	270.—
60	laires - autres articles techniques	40.— 100.—		 - autres - en coton ou autres textlies végétaux: 	320.—
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: — en textiles artificiels:			 - sans travali de couture ni passementerie: en coton ou en iln 	200.—
30	écrues:	400	ex 52	autres: en coton ou en lin	230.—
	en fibres continues en fibres discontinues	400.— 300.—	6202.	Linge de lit, de table, de tollette, d'office ou de cuisine; rideaux	
33	autres: en fibres continues	500.—		vitrages et autres articles d'ameublement: – non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la den-	
	en fibres discontinues - en laine ou autres poils d'animaux:	400.—	13	telle: - en coton:	
	écrues autres	300.— 450.—	148	 sans travali de couture ni passementerie: non façonnés: 	- 11=
	 en coton ou autres textiles végétaux: - écrues 	150.—	30 32		150.— 220.—
	autres Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	250.—		façonnés; écrus	200.—
20	- en textlies synthétiques	1500.—	36	autres avec travali de couture ou passementerie:	2 50.—
40	- en textiles artificieis - en iaine ou autres polis d'animaux	800.— 800.—	40	non façonnés: écrus	180.—
6003.	 en coton ou autres textiles végétaux Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et article 	600.—	42		2 50.—
	similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: - en iaine ou autres poils d'animaux	650.—	44	écrus autres	230.— 280.—
50	- en coton ou autres textiles végétaux	300.—	. 40	en textlles des chapitres 54 et 57:	, OU, —
	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en textiles synthétiques	1000.—	A TOUR	sans travaii de couture ni passementerie:	h.
30	- en textiles artificiels: en fibres continues	600.—		en iin	1 50.—
	en fibres discontinues en iaine ou autres poils d'animaux	500.— 700.—	ex 52	autres: en lin	220
50	- en coton ou autres textiles végétaux	270.—	•	façonnés:	

15. XII	1. 1	300	- 8		N	293 - 3301
Position tarif	du	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex	54	écrus:		6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser,	
ex	56	en lin	200.— 250.—		à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou ar- tificlels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en	
ex	60	écrus: en lin	180.—		autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis: - meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:	
ex	62	autres:		av 49	obtenues artificiellement:	
		cu lin façonnés:	250.—	ex 42	 autres: d'un diamètre supérieur à 1 m 	10
ex.	61	écrus: en lin	230.—	6805.	Picrres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles,	
ex	66	autres:		20	en abrasifs agglomérés ou en poterie: – en abrasifs ou en poterie	25.—
6101		en lin Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou	320.—	6808.01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole,	
0101		cn matière plastique:		ex 6809.01	brais, etc.) Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres	1.—
	10	 couvre-chaussures, même combinés avec des pelleteries ou des plumes 	80.—	0.0000.01	végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois,	
		- autres	160.—		agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:	
6102		Chaussures à semelles extéricures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique: — avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué;			panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magné- site, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St-Margrethen ou Schaan- wald	à partir du
	20	 - autres: chaussures d'enfants, à seinelles d'une longueur de 				1.1.1959: 8.—
		23,5 cm ou moins chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm,	300.—			à partir du 1.1.1960:
	20	pesant par paire:	280.—			6. —
	32	plus de 1200 g plus de 600, jusqu'à 1200 g	380.—	6811.	on laine de bois Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, mém-	10.—
		 600 g ou moins - avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou 	480	0011.	armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en	
		artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou	the same of	20	«granito»; - autres ouvrages;	
	50	cn pelleteries - avec dessus en autres matiéres	550 — 200. —		tuyaux et mâts, armés	6.—
6403		Chaussures en bois ou à scmelles extéricures en bois ou en	L	cx 20	autres poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement	2.—
	10	liège: - entièrement en bois (sabots)	55.—		d'argile	1.80
****		- autres	160.—	6816.01	Ouvrages en pierres ou en autres matiéres minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:	
6101	.01	Chaussures à semclles extérieures en autres matières (corde, carton, lissu, feutre, vannerie, etc.)	170.—		briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de	
6405		Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les	•		construction antres	3.— 7.—
	20	talonnelles) en toutes matières autres que le métal: - trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets,		6901.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en lerres	
		intercalations, etc., en pièces - autres parties de chaussures:	140.—		d'infusoires, kicselgur, farines siliccuses fossiles et autres terres siliccuses analogues	3.—
	30	en caoutchouc ou en matlère plastique:	••	6902.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construc-	
		semelles et talons, en caoutchouc autres	80 100	10	tion, réfractaires: - en chamotte, quartzite ou magnésite	3.—
	40	 - en autres matières: semelles en bois, même avec talon façonné dans la même 		20	- autres (en corindon, bauxile, graphite, etc.)	3.—
		pièce	50.—	6903.	Antres produits réfractaires (cornues, creusets, monfles, bu- settes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines,	
CEOL		autres Cloches non dressées (mises en forme), nl tournurées (mises en	150.—	10	bugnettes, etc.): - en chamotte, quartzite ou magnésite	3.50
6501		tournure), platcaux (disques), manchons (cylindres) même	:		- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	7.—
	10	fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux: - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mé-		6904.	Briques de construction (y compris les bourdis, cache-poutrelles	
		langés	250.—	10	et éléments similaires): - briques ditcs «klinkers», brutes ou vernissées au sel	3.—
6503		 en feutre de laine Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide de 	100.—	20	- autres: brutes ou engobées:	
0000	•	cloches et des plateaux du Nº 6501, garnis ou non:		1	poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé	1.80
	10	 chapeaux pour hommes: en feutre de poils ou en feutre fait de lalne et de poils mé. 	S	6907.	autres. Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non	1.—
	19	langés - en feutre de laine	800.— 600.—	0307.	vernissés ni émaillés:	
		- chapeaux pour femmes:		20	 en grès, faience ou matières similaires: de plus de 4 mm d'épaisseur 	3.—
	20	 en feutre de poils ou en feutre fait de lalne et de poils mé- langés 	800.—	22	de 4 inm d'épaisseur ou moins	8.—
		en feutre de laine	600.—	6908.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revête- ment:	
6504	•	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assem- blage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) er			 de plus de 4 mm d'épaisseur de 4 mm d'épaisseur ou moins 	9.— 15.—
		toutes matières, garnis ou non:		6909.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages	
	10	 en matières textiles ou en matières plastiques; non garnis 	350.—		techniques; auges, bacs et récipients similaires pour l'éco- nomie rurale; cruchons et récipients similaires de transport	
	30	en autres matières:- non garuis	350		ou d'emballage:	
		garnis:			 appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques: 	
	40 42	chapeaux pour hommes chapeaux pour fenimes	600. — 600. —		autres	20. —
6507		Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-colffures			 auges, bacs et récipients similaires pour l'économic rurale Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et 	
		carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:		0510.01	autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou	
ex	20	- en autres matières: cuirs pour chapeaux	50.—	6911.	hygiéniques Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:	35.—
1088		Paraphiles, parasols et ombrelles, y compris les paraphiles		10	- micolores	45.—
		cannes et les parasols-tentes et similaires:			- multicolores	60.—
	10	 paraplules et ombrelles; recouverts de tissus en sole ou en textiles synthétiques ou 	1	6912.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:	
	12	artificiels autres	600.— 270.—	10	- unicolores: en terre cuite	15.—
	20	- parasols de jardin et de marché	200.—	12	 en grès, faience et matières similaires 	40.— 50.—
6801		Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres natu- relles (autres que l'ardoise):	775	6913.	- multicolores Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation	
	12	- façonnés	30		ou de parure:	
6802		Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion		20	- autres: en porcelaine	60.—
		de ceux du Nº 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:		****	en terre culte, grès, faïence et matières similaires	50.—
ex	10	- lampes et autres apparells d'éclairage et leurs parties:		6914.	Antres ouvrages en matières céramiques; – autres ouvrages:	
		vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16.—	Av 20	unicolores: en grés, faïence, porcelaine et matières similaires:	
	20		70		boutous pour fermetures de bouteilles	9.—
ex	20	fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrisées ou polles	—.5 0	7004.01	Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en fcuilles	
		- autres:			de forme carrée ou rectangulaire:	
		 talliés ou sclés selon des lignes droites, à surfaces planes e unles: 	7 -	p 1 4.	verre cathédrale, avec surface rugueuse, d'une épaisseur de 4,4 inni ou moins	5.—
		non égrisés	4.—		autre	8.—
ex	30	plaques de dallage en pierre de Soluhofen égrisés	3.— 10.—	7005.01	Verre étiré ou souffié dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée	
cx	32	plaques de dallage en pierre de Solnhofen	5.—		ou rectangulaire	12.—
	40	 – moulurés ou tournés 	12.—	7006.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (méme armés ou	
000	50		2 5.—		plaqués en cours de fubrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme	
6803	•	Ardoise travalliée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglo mérée (ardolsine):	•	10	carrée ou rectangulaire: - verre brut	10.—
	20	- ardolses pour toltures	3.50		- verre à glaces	20.—
					11 × 1 = 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 /	

Position du	Désignation des produits	Drolt par 100 kg brut	Position de	u Désignation des prodults	Drolt par 100 kg bru
7007.	Verre conté ou laminé et «verre à vitres» (doncis ou polis ou		tarif 7317.	Tubes et tuyaux en fonte:	Fr.
	non), découpés de forme antre que carrée ou rectangulaire, on hien combés ou øntrement travaillés (bicautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux: - verre coulé ou laminé el verre à vitres:		7318.	 0 - en fonte grise Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en aeler, à l'exclusion des articles du N° 7319; soudés on laminés (sans soudure), même étirés à froid uité- 	8.—
	verre à vitres verre à glaces: enurbé: sans autre travail	15.— 20.—		rleurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de colle- rettes ou de brides: - droits, à profil elreulaire et à paroi d'épaisseur constante; - non perfectionnés en surface;	
	avec autre travail - vitrages isolants	30.— 25.—	· ex 10	0 de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur: avec une ouverture jusqu'à 40 cm	1.—
ex 7008.D1	Glaces ou verres de sécurité, mênie façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre- collées:		13	2 de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.—
7009.	verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords Miroirs en verre, encadrés ou non, y eompris les miroirs rétro- viseurs: - travaillés:		7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, tol- tures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture,	
20	 - miroirs de puche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés - autres; 	90.—		balustrades, grilles, etc.), en fer ou en neler; tôles, feulllards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
7010.	 non encadrés Bonbonoes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre; 	60.—	7323.	 autres Fûts, tambours, bidons, boltes et autres réclpients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier; d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres; 	20.—
10	- bonbnnnes, bouteilles et flacons, clissés ou guinés, sans fermeture:		ex 12	2 – fûts: peints, vernis ou bronzés	25.—
ex 10	 clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer: bonbonnes en verre vert, clissées grossièrement d'osier 	12.—	ex 14	4 autres: peints, vernis ou bronzés	40.—
3 0	 bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières 	14.—		– d'une contenance de 50 litres ou moins: 3 – – multicolores (peints, laqués ou imprimés) 6 – – autres:	60.—
	 antres: non travaillés, ni combinés avec d'autres matières: - en verre brun, d'un poids unitaire de: 		7325.	peints, vernis ou bronzés CAbles, cordages, tresses, éllugues et similaires, en fils de fer	60.—
3.1	plus de 150 g 150 g ou moins en verre autrement colnré ou en verre incolore (blane) en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres	8.— 10.— 20.—	10	ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: - bruts, d'un diamètre de: plus de 40 mm 2 plus de 14, jusqu'à 40 mm	25.— 30.—
50	matières: – – autres	40.—		4 - 14 mm ou moins Toiles métalliques, grillages et treillis, en fits de fer ou d'acier:	50.—
	Ampoules en verre pour récipients Isolants, finies ou non: - autres	40		0 – grillages et treillis: galvanisės	25.—
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la eulsine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusinn des artieles du No 7019;		7329. 10	Chalnes, chalnettes et leurs parties, en fer ou en acier: - chalnes, articulées - autres, à maillans d'une épaisseur de:	40.—
7014.	 travaillés ou combinés avec d'autres metlères Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé: 	40.—	22	0 plus de 5 mm 2 plus de 1, jusqu'à 5 mm 1 1 mm ou mnius	25.— 50.— 90.—
12	 abat-jour autre verrerie d'éclairage; pour l'éclairage électrique autres; 	40.— 110.—	7331.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes oudulées et biscau- tées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête	
	verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée	5.—		en cuivre: – en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure;	
ex 7016.0t	Pavés, briques, earreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, nième armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellutaire ou verre mousse, en blocs, panneaux, plaques et coquilles: pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre			 plus de 2 mm 2 - 2 mm nu moins Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis. pitons et crn- chets à pas de vis, rivets, gaupilles, chevilles, clayettes et 	25.— 25.—
7017.	cnilé nu moulé, même armé, pour le bâtiment et la construc- tion Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacle, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérams et articles	9.—		articles similaires de boulnnnerie et de visserie en fer ou en acier: rondelles (y compris les rondelles brisées et autres ron- delles destinées à faire ressort), en fer ou en acier: - autres:	
	similaires: - articles en quartz findu	40.—		 - avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure; 	
	- ampoules: en verre coloré - antres:	22. —		0 plus de 17 mm 2 plus de 11, jnsqu'à 17 mm	20.— 35.—
ex 30	verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre enloré ou travaille	20.—		1 plus de 6, jusqu'à 11 mm 5 6 mm ou moins	40.— 45.—
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mo- saïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre,		52 54	avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure: 0 plus de 17 mm 2 plus de 11, jusqu'à 17 mm 4 plus de 6, jusqu'à 11 mm 5 e 6 mm nu mmis	20. — 35. — 45. — 70. —
	autres que de prolhèse, y compris les yeux pour jouels; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre fiié): - perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:			1 Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulaleurs et similadres Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier;	140. —
	 non travaillées; chbes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif) travaillées, mais non montées 	12.— -10.—		- autres: - non perfectionnés en surface, d'un poids unhaire de: I plus de 0,5, jusqu'à 2 kg G 0,5 kg ou muins	35.— 45.—
201 307 7105.	 autres (fusion des sous-positions 20 et 30) Argent et allinges d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés: 	90.— Fr. par 1 kg brut	7336.	Poèles, catorifères, cuisinières (y compris ceux muvant être utilisés accessnirement punt le chauffage central), rèchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en aclera.	
ex 20	 laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.: soudure d'argent 	— . 50 par 100 kg brut		 garnis de matières réfractaires: poèles pour le chauffage, calorifères, cuisinfères et potagers non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de: 	2 5.—
	Articles de bijonterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: – en argent, même doré ou platiné	9.—		 plus de 100 kg; puèles pour le chauffage, calorifères, culsinières et potugers 	25.—
20	 en or ou platine en plaqués ou doublès de métaux précieux Articles d'orfévrerie et leurs parties, en métaux précieux ou 	50.— 8.—	ex 22	2 — 100 kg ou moins: poèles pour le chauffage, calnriféres, culsinières et potagers	25.—
14	en plaqués ou douhlés de métaux précieux; - en argent, même doré ou platiné; - autres articles d'orfèvrerie en argent - en or ou platine;	10.—	7337.	Appareils de chanffage central non électriques (chaudières- autres que les généraleurs de vapeur du Nº 8401-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier: - chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties;	0
30	 - autres - en plaqués ou doublés de métaux précieux Bljouterie de fantaisie Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées 	60.— 8.— 4.—	14 7338.	 - en fonte grise, d'un poids unitaire de; 500 kg ou moins Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et 	12.—
	(y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: - laminées à chaud, filces à chaud ou forgées:			leurs partles, en fer ou en acler: - en fonte grise: - marmites et poèles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins	16.—
10	non décalaminées: - fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux	6.—		autres:non perfectionnés en surface;	
7316.	Eléments de voles ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, erémaillères, traverses, éclisses,	v .—		2 autres: baignoires destinées à l'émaillage - perfectionnés en surface; émaillés:	15.—
	 selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'éeartement pour la pose ou la fixation des ralls: éelisses et eoussinets 	8.—		marmites et poêles 5 autrement perfectionnés	65.— 60.—

15. XII. I	958	- 1.	<u></u>	N	293 — 3363
Position du tarif	- Désignation des produits	Drolt par 100 kg brut	Position du	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7310.	Autres ouvrages en fer ou en acter:	Fr.	tarif 7801,	Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris d	
	ouvrages en fonte grise:bruts, d'un poids unitaire de:		ex 10	plomb: - plomb brut:	
	 plus de 20 000 kg plus do 5 000, jusqu'à 20 000 kg 	2.— 3.—	ex 7802.01	métal pour caractères d'imprimerie Barres, profilés et fils, de section pteine, en plomb:	30
14	plus de 500, jusqu'à 5 000 kg plus de 50, jusqu'à 500 kg	4.50 6.—	ex 7803.01	laminés Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus	9.—
18	plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.— 9.—	,	de 1,7 kg: laminées	9.—
	2 kg ou moins	10.—	7805.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuse	es
	 – usinés, d'un poids unitaire de: – plus de 20 000 kg 	4.—	A.	et accessoires de tnyauterie (raccords, coudes, tubes en pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	
	plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	7.— 9.—	8201.	 tubes, tuyaux et barres ereuses Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, erocs 	9
30 32	plus de 50, jusqu'à 500 kg plus de 10, jusqu'à 50 kg	12.— 17.—		râteaux et raeloirs; haches, serpes et outils similaires taillants; faux et faueilles, couteaux à foin ou à paille, ei	à
34	plus de 2, jusqu'à 10 kg 2 kg ou moins	19.— 22.—		sailles à haies, coins ct autres outils agricoles, horticoles e forestiers, à main:	
,	- ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:		ex 20	- bêches, houes, hoyaux, crocs, râteaux:	97
	 bruts, à l'exclusion de la fonte d'aeler à haut alliage, d'ur poids unitaire de: 			bèches - pelles et pioches	25.— 35.—
	plus de 20 000 kg plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	1.50 3.—	8203.	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; elé de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons e	
	plus de 500, jusqu'à 5 000 kg plus de 50, jusqu'à 500 kg	5.50 9.—	J	similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main: - limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
48	plus de 10. jusqu'à 50 kg plus de 2, jusqu'à 10 kg	14.— 17.—		plus de 35 em plus de 16, jusqu'à 35 cm	45.— 65.—
	2 kg ou moins	22.—	8204.	16 cm ou molns	90.—
20	 usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de: 		0204.	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des article repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes	Б,
	plus de 20 000 kg plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	4.— 7.—		étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montée à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:	.5
	plus de 500, jusqu'à 5 000 kg plus de 50, jusqu'à 500 kg	10.— 18.—		 étaux, serre-joints, vilebrequins, d'illes, porte-forets et similaires, d'un poids unitaire de: 	i-
62	plus de 10, jusqu'à 50 kg plus de 2, jusqu'à 10 kg	30.— 40.—		plns de 5 kg plus de 2, jusqu'à 5 kg	25.— 35.—
	2 kg ou moins	50. 	24	2 kg ou moins	50.—
200	 ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer: brits, d'un poids unitaire de: 		8205.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, taraudes	r,
	plus de 5 000 kg plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	1.50 3.—		aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux	
	plus de 50, jusqu'à 500 kg plus de 10, jusqu'à 50 kg	6.— 9.—		ainsi que les outils de forage: - pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lame	-6
78	Jus de 2, jusqu'à 10 kg 2 kg ou moins:	12.—		fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autre matières, d'un polds unitaire de:	
80	billes et boulets pour broyeurs	16.—		plus de 5 kg	60.—
	nutres – - usinės, d'un poids unitaire de:	18.—	14	 - plus de 2, jusqu'à 5 kg - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg 	85.— 120.—
81	plus de 5 000 kg plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	15.— 22.—	16	 - 0,5 kg ou moins - autres, d'un poids unitaire de: 	180.—
86 88	plus de 50, jusqu'à 500 kg plus de 10, jusqu'à 50 kg	28.— 35.—	ex 20	 - plus de 5 kg: forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeable 	es 40.—
90	plus de 2, jusqu'à 10 kg 2 kg ou moins	40.— 50.—	ex 22	 - plus de 2, jusqu'à 5 kg: forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeable 	
7401.	Tôles, planches, feuilles et bandes de cuivre, d'une épalsseur de		ex 24	2 kg ou moins:	
	plus de 0,15 mm: - unies ou façonnées par laminage ou pressage, même décou- pées, mais non autrement usinées: - non perfectionnées en surface:		8206.	forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeable Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareil mécaniques: - autres, d'un poids unitaire de;	
	autrement découpées, d'une dimension maximum de			plus de 2 kg 2 kg ou moins	35.— 50.—
	 200 mm ou moins Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, 	20. →		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés, constitués par des carbures métalliques (d	s,
	perforces, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de			tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomèré	5
	0,15 mm et moins (support non compris):		8209.	par frittage Couteaux (autres que ceux du Nº 8206) à lame tranchante or	60 0 .—
	bandes de 129 mm et moins de largeur et de plus de 0,06 jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même décapées	30:-	10	dentelée, y compris les serpettes fermantes: - couteaux non fermants	150.—
7108.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		8211.	Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compri	is .
	 non perfectionnés en surface Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre 	60.— 100.—		les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques d rasoirs:	
7415.01	Boulous et écrous (filetés ou non), vis. pitons et crochets à pas			 lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées d rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre; 	е
	de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles simi- laires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y		ex 32	finies: lames pour rasoirs de sûreté	250 . —
	compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:		8213.	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, ton	1-
	 autres: avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure; 			deuses, fendoirs, conperets, hachoirs de boucherie et d'offic et conpe-papier); ontils et assortiments d'outlls de mauucures	s,
52	6 mm ou molos	110 —	20	 de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) autres 	160.—
7418.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:		8215.	Manches eu métaux communs pour articles des N° 8209, 8213 e 8214:	t
21	 perfectionnés en surface: dorés ou argentés 	160.—	40	- dorés ou argentés	170
	autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:		8301.	Serrures (y compris les fermoirs et les montures-fermoirs com- portant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret of	n
7419.	1 kg ou moins Autres ouvrages en cuivre:	120.—		électriques, et leurs parties, en métaux communs; elef (achevées ou non) pour des articles, en métaux communs	ts
10	- hruts	50.—		- serrures de portes avec poignées en aluminium	115.— 80.—
7501.	Mattes, speiss et autres prodults intermédiaires de la métal- lurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du		8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métau	x
10	N° 7505); dêchets et dêbris de nickel: - mattes et speiss, nickel brut	50		communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets e	
20	- déchets d'usinage et débris	50		autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, sup ports, consoles et articles similaires, en métaux commun	>
7502. 10	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel: - barres et profilés	30.—	40	(y compris les ferme-portes automatiques):	
20	 fils, présentant en section une dimension maximum de: plus de 0,5, jusqu'à 6 mm 	35.—	20	- en fer ou en acier non inoxydable - en cuivre	55.— 100.—
22	0,5 mm ou moins	60.—		 en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable Mécanismes pour rellures de feuillets mobiles et pour classeurs 	
7503.	Tôles, planches, fenilles et bandes de toute épalsseur, en niekel pondres et paillettes de nickel:			pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes	8,
	 tôles, planches, feuilles et bandes: unies ou façonnées par laminage ou pressage, même dé 			onglets de signalisation, garnitures pour registres et autre objets similaires de bureau, en métaux communs	55
	coupées, mais nou autremeut usinées ni perfectionnées es surface:		8306.	Statuetles et autres objets d'ornement d'intérieur, en métau communs:	x
	découpées reetangulairement, d'une épaisseur de:	20	30	 non dorés ni argentés; en autres métaux communs 	100.— •
12	plus de 0,5 mm 0,5 mm ou moins	30.— 40.—	8307.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie	e,
40	- poudres et paillettes	50		ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs - autres articles d'éclairage et de lustrerie;	
7501.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébanches), barres erenses et accessoires de tuyauterle (raccords, condes, joints, manchons		20	pour l'éclairage électrique: en fer ou en acier	180.—
7505 01	brides, etc.), en nickel Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues pa	35.—	8308.	Tuyaux flexibles en métaux communs:	
	électrolyse, brutes ou ouvrées	20.—	10 20	 en fer ou en acier non inoxydable en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable 	50.— e) 90.—
7506.	Autres ouvrages en niekel: - autres:		8309.	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafe	es,
21	perfectionnés en surface: dorés ou argentés	180.		erochets, cillets et articles similaires, en metaux commun pour vêtements, chanssures, baches, maroquinerie et pou	ur
	Tôles, planches, seuilles et bandes, en aluminium, d'une épals		Maria .	toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou tige fendue, en métaux communs:	
	seur de plus de 0,15 mm: bandes légèrement bombées, pour la fabrication de store		10		es 130.—
			11 - 4-2 7		

Fig. 10.1.01 Immediate anticlinger, sender (relating plaques & books, any experience of the control of a personal control of the control of t	3304 — 14	233		12 -		13. All. 1330
seites de embouchage, arqueinte déchirables, hardene veri mataux commission sintée de marchine de marchine de la commission d		Désignation des produits	par 100 kg brut		Désignation des prodults	par 100 kg brut
Paragenin fortubben, plagene-meigne, plagene-meigne-meigne, plagene-meigne	ex 8313.01	sules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons ver- seurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs: bouchons-couronnes en tôle de fer pelnte, verule, bronzée,		8425.	produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage det grains, trieurs à œufs, à fruits et à autres produits agricoles à l'exclusion des machines et apparells de minoterie du	
mentioner Geverns, nei mellans communities of the c	8314.	Plaques-Indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, pla-				
## and the reflect common and continues and process of the control				ex 20		
simblems, on intrales demands are of explores installingue, descended as shall also destroyed as shall				-	moissonneuses-lieuses monotoiles, d'un polds unltaire	
Autres machines et approxima par principation. Particularies de la conference de l'approximation par projection de l'approximation par propetion de l'approximation de	0510.01	similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques,	9.9	0400.04	tondeuses à gazon	20.—
400. Metern a explosion and acombustion haterine, publicate control programs on management and acombustion haterine, publicate in the control programs of the control programs		dure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour			Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant	
August a through a propose provided production of the propose of t			calon No 9450	11	éleveuses pour l'aviculture:	
be poorle som intercelurate cite youtge destroyment of the control		Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris		1		
pumpe a via befrontiat, d'un polds unitaire de l'active par de 20 kg avec de 20 kg ave	20	portant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):			positions du présent chapitre, pour les industries de la bou- langerie, de la pâtisserle, de la biscuiterie, des pâtes alimen- taires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la	•
pite de 200, junende 200 june de 200 june 200 ju					fruits à des fins alimentaires	selon N° 8459
## 14.1.0 Pompes, mote-compress at air et a Viele; compressers, mote-compressers of time-formers of the control of the contr				8431.01		selon N° 8459
presents, mode compresents of the compressions of the selection of sel	8411 01			8432.01		
similatires Compressions of London Compressi	6411.01	presseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air		8133.01	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier	
George country and compensation of turn-descriptments of a primary interest of the primary interest of		similaires	sclon Nº 8459	8134.		
40.2. significant propers and influence of the fully compressed designation provided in the full propers and designating propers and designating propers and designating propers and designation of the full problems and th	ex	et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs d'un poids unitaire de: plus de 500 kg	30.—		reils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; ca- ractères d'imprimerle, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches el cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés,	
Signature of conditionment of any comprehensive and provided and provi	0446 4	100 kg ou moins	50.—	40		sclon Nº 8459
plais de 500, jusqu'à 5000 kg 40. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10.		une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dis- positifs propres à modifier la température et l'humidité			margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'impri- merie:	
\$414.0 For ministriction and a hiboratories, & Texchulson des fours selection indicatives and a hiboratories, & Texchulson des fours selection indicatives and a hiboratories, & Texchulson des pours la production du roid, & Aquipment décritage ou autre: 30 - amories fitagrifiques terminées, précta à l'ausge de l'autre	CA.	plus de 500, jusqu'à 5000 kg				20.— selon N° 8459
## Activation of the Self 1 ## Activation of		100 kg ou moins	50.—	8-138.		
alleites, gamittures de carden, pelignes, barrettes, filières, navettes, finance si haminos, attentes, filières, navettes, finance si haminos, attentes, filières, navettes, finance si haminos, attentes, filières, navettes, finance si haminos si haminos si evers, cylindres pour ces machines si haminos si evers, cylindres pour ces machines si haminos si evers, cylindres pour les machines si haminos se verse, si everse, son se su controlle si esta si everse, son se su controlle si esta si est		électriques du N° 8511 Matériel, machines et appareils pour la production du froid	selon Nº 8459		mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces déta- chées et accessoires reconnaissables comme étant exclusive- ment ou principalement destinés aux machines et appareils de	- 3
and interest in the tree converge of the second of the sec	20		110.—	Ì	ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, na-	
5810. No 8155 60 on No 8155 60 on 8155 817. Appareils of dispositify même chauffés diestriquement, nour le changement de température, pleiles que le chauffaç, la cuite son, la turfest foil, a distillation, la reclification, la sérilit sation, la pateuriation, l'étaveag, le échange, le cichange, la cuite Deschaines de température, et le que le chauffaç, la cuite Deschaine de température, pleiles que le chauffaç, la cuite Deschaine de température, pleiles que le chauffaç, la cuite Deschaine de température à plaques, pour liquides Deschaines de suppareils domestiques; fundification al territorie des l'empérature à plaques, pour liquides Cat 30 plus de 750, jusqu'à 1500 kg; Cat 30 sutres Cat 35 sutres Cat 36 plus de 750, jusqu'à 1500 kg; Cat 30 sutres Cat 36 plus de 750, jusqu'à 1500 kg; Cat 30 sutres Cat 36 plus de 750, jusqu'à 1500 kg; Cat 30 - sutres Cat 30 sutres	8416.			40		50.—
stire of the properties of the product of the properties of the product of the properties of the product of the		 pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des N° 8446 et 8447 	selon Nº 8145	8410.	le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des sils tissus et ouvrages en matières textlles (y compris les appa-	
45. — plus de 1000, jusqu'à 500 kg 6. x 30 — plus de 1000, jusqu'à 1500 kg: 6. changeurs de température à plaques, pour liquides de coudre de Ne sétain d'au liquides de coudre de Ne sétain d	8417.	traitement de matières par des opérations impliquant ur changement de température, telles que le chauffage, la cuis- son, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérili- sation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe- bains non électriques:		10	rouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machinet des types, utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour cermachines): - machines de buanderle, d'un polds unitaire de:	5
**Examples of température à plaques, pour liquides c'échangeurs de température à plaques, pour liquides couvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre (au préparation et le travail des curs en courre une peau, à l'exclusion des machines à coudre (au préparation et le travail des curs en courre une peau, à l'exclusion des machines à coudre (au préparation et le travail des curs en courre une peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs et purs de sourrages en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs et purs de sourrages en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs et purs en curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs et purs en curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs et purs en curs en curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des machines à courre (au préparation et le travail des voit en curs en cuir ou ne peau, à l'exclusion des m		d'un poids unitaire de:	,	12	 – plus de 100, jusqu'à 500 kg 	45.—
changeurs de température à plaques, pour liquides a - plus de 750, jaugurà 1500 kg - 750 kg ou moins: 818. Machines et apparells centrifuges; apparells pour la filtration un l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres ex 38 autres: a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres ex 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres ex 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 30 - autres a ou l'épuration des liquides ou des gazi: 410 - Blancines et apparellés et machines à coudre et metaliurgie: 10 - plus de 100 purqu'à 1500 kg 44101 Laminoris, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs autres de 500 kg 20 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus de 20 000, jusqu'à 25 000 kg 30 - plus d	ex 30		40.—		Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	,
ex 34 — plus de 750, jusqu'à 1500 kg:	ex 32	plus de 1500, jusqu'à 3000 kg:	50.—			•
selon N° 8459 8418. Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filiration our lepuration des liquides ou des gaz: 90 - autres 91 - autres 92 - autres 93 - autres 94 - autres 95 - autres 95 - autres 96 - autres 96 - autres 96 - autres 97 - autres 98 - autres 98 - autres 98 - autres 98 - autres 99 - autres 90 - autr	ex 34	 - plus de 750, jusqu'à 1500 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides 			Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuir et peaux et pour la fabrication des chaussures et autre	3
Machines et apparells ceutrifuges; apparells pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: 30 - autres seton No 8459	ex 38		: 110			selon Nº 8459
eentrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de: plus de 500 kg plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins 8419.01 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les houtelles et antres récipients; à remplir, fermer, étqueter et capaquetre et embatier les marchandies; appareils à laver la valisselle scien N° 8459 8420. Appareils et instruments de nesage, y compris les bascules et balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances servifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées, mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées mais à l'exchasion des balances verifieir es pières usinées autres d'exclusivement ou plus quait de la pierre, des produits cera- miques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres maltères minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 8449, pour le travail du bois, du lège, de l'os, de l'éponire, des montant ques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, buil- dozer, serapers, etc.); somettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703 N° 8459 8424. Machines et appareilis et engins agri		Machines et appareils centrifuges; apparells pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz;		8443.01	couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métailurgle: lingotières	12.—
Satisfies 6 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins 100 kg ou mo		centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:		8444.01		selon N° 8459 selon N° 8445
state appareits servant in entroper on a sentent servant in entrop		pius de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	40.— 50.—		Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des Noo 8449 et 8450, d'un poid	
ducter et embalter les marchandises; apparells à gazelfier les boissons; apparells à laver la valsselle 8420. Apparells et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances es mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances es misitaires de 2500, jusqu'à 5000 kg 25. — 26 — plus de 500, jusqu'à 5000 kg 27 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 28 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 30 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 40 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 44 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 45 — plus de 500, jusqu'à 2500 kg 46 — plus de 100, jusqu'à 2500 k	8419.01	tellles et antres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et cap-		10	- plus de 50 000 kg	
8420. Apparelis et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des palances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances en verifier les pièces usinées en unoins and les verifier les pièces usinées en unoins and les verifiers les pour les voluis de 250, jusqu'à 500 kg 225. — plus de 250, jusqu'à 500 kg 40.		queter et embalter les marchandises; appareils à gazéifier les	3	14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—
balances a vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances: - autres, d'un poids unitaire de: pus de 500 kg 20 pius de 500 kg 21 - pius de 500 kg 22 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 23 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 25 - 26 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 28 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 29 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 20 - pius de 500 kg 20 - pius de 500 kg 21 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 22 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 23 - pius de 100, jusqu'à 250 kg 35 - 26 - pius de 250, jusqu'à 250 kg 36 - pius de 250, jusqu'à 250 kg 37 - 100 kg on moins 38 - 36 - pius de 250, jusqu'à 250 kg 38 - 37 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30 - 30		boissons; appareils à laver la vaisselle	sclon Nº 8459	18	 plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg 	20.—
28 - plus de 500 kg 20 - plus de 500 kg 21 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 22 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 23 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 25 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 26 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 27 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 28 - plus de 100, jusqu'à 250 kg 30 - 100 kg ou moins 30 - 10 kg ou moins 30 - 100 kg	8420.	balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins	3	22 24	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg - plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	30.— 35.—
45.— 46. Achines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, trenils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423: 46.— 45.— 45.— 45.— 45.— 45.— 447.01 46.— 447.01 46.— 447.01 46.— 47 46.— 46.		 autres, d'un poids unitaire de: plus de 500 kg 	25.—	28 30	 plus de 100, jusqu'à 250 kg 100 kg ou moins 	40.— 50.—
8422. Machines et appareils de tevage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, trealis, cries, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, tétéphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423: 10 - engins transporteurs pour l'agriculture 20 - autres 8423.01 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bull-dozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y eonipris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: - autres: minúrales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 8449 8447.01 Machines-outlis, autres que celles du N° 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières dures similaires et autres similaires et autres similaires et autres détachées et accessoires reconnaissables eomme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outlis des N° 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et porte-outlis, les fillères à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéclaux se montant sur les machines-outlis, les fillères à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéclaux se montant sur les machines-outlis, les fillères à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéclaux se montant sur les machines-outlis, les fillères à déclanchement automatique les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéclaux se montant sur les machines-outlis, les fillères à déclanchement automatique les dispositifs diviseurs et autres dispositifs pot-outils pour outillage à main des N° 8204, 8449 8447.01 Machines et appareils du N° 8445 8447.01 Machines et appareils du N° 8445 8447.01 Machines et accessoir				8446.01	miques, du béton, de l'amlante-ciment et d'autres matières	8
10 - engins transporteurs pour l'agriculture 20 - autres 8423.01 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de baltage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y eompris les ronleaux pour pelouses et terrains de sports: - autres: et autres matières dures similaires 8-148.01 Plèces détachées et accessoires reconnaissables eomme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 8445 à 847, y compris les porte-pièces et porte-outils, les fillières à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs plus eurouillage à main des N° 8204, 8449 et 8505 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le eoupage et la trempe superficielle: - en fer ou acler, d'un polds unitaire de: 10 - plus de 500 kg 35.— 12 - plus de 50, jusqu'à 500 kg 45.—		Machines et appareils de tevage, de chargement, de décharge ment et de manutention (ascenseurs, skips, trenils, cries palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques	,	8447.01	que celles du Nº 8449 Machines-outlis, autres que celles du Nº 8449, pour le travai	selon N° 8445 i
8423.01 Machines et appareils, fixes ou mobiics, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavations, décapeurs, niveleuses, bull-dozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y eonipris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: - autres: N° 8459 N° 8459 Machines et appareils, fixes ou mobiics, d'extraction, de terrassement ou principalement destinés aux machines-outils des N°° 8445 à 847, y compris les porte-pièces et porte-outils, les fillères à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéclaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N°° 8204, 8449 et 8505 8450. Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le eoupage et la trempe superficielle: - en fer ou acier, d'un polds unitaire de: 10 - plus de 500 kg 35.— - plus de 50, jusqu'à 500 kg 45.—		- engins transporteurs pour l'agriculture		de a		selon Nº 8445
8423.01 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'exeavation ou de forage du sol (pelles mécanlades, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulladozers, scrapers, etc.); sonnettes de baltage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y eompris les ronleaux pour pelouses et terrains de sports: 8426 autres: Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le eoupage et la trempe superficielle: en fer ou acler, d'un polds unitaire de: 10 - plus de 500 kg 35.— 12 - plus de 50, jusqu'à 500 kg 45.—			selon	8-148.01		
dozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du Nº 8703 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: - autres: des Nº 8204, 8449 et 8505 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle: - en fer ou acier, d'un polds unitaire de: 10 plus de 500 kg 35.— 12 plus de 50, jusqu'à 500 kg	8423.01	rassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécanl ques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bull			outiis des Nºº 8445 à 8447, y compris les porte-pièces e porte-outils, les filières à déclanchement automatique, le dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montan	t s t
No 8459 8424. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: - autres: No 8459 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, ic coupage et la trempe superficielle: - en fer ou acler, d'un polds unitaire de: plus de 500 kg 35.— 10 - plus de 500, jusqu'à 500 kg 45.—			selon	0.450	des Nº 8204, 8449 et 8505	selon Nº 8445
- autres: 12 plus de 50, jusqu'à 500 kg 45.—	8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y eonipri	Nº 8459		la trempe superficielle: – en fer ou acier, d'un polds unitaire de:	
30 semoirs mécaniques 25.— 14 50 kg ou moins 60.—				12	plus de 50, jusqu'à 500 kg	45.—
	30	semoirs mécaniques	25.—	14	50 kg ou moins	60.—

5. XII. 19	100	-1	<u> </u>		293 — 336
Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg br Fr.
8452.	Machines à calculor; machines à écrire dites «comptables caisses enregistrouses, machines à affranchir, à établir le tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisa			Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du	
	tion: - caisscs enregistreuses - autres, d'un poids unitaire de: - 20 kg ou moins:	80.—	8511.	N° 8509 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par Induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils	
8454.	machines à culculer, d'un poids unitaire de: plus de 12, jusqu'à 20 kg 12 kg ou moins Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hecto	600.— 800.—		électriques à souder, braser ou couper: - machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de:	
	graphiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tuiller les crayons, appareils à perfore et agrafer, etc.):		8512.	 - plus de 50, jusqu'à 500 kg Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à 	
20	 duplicaleurs hertographiques ou à stencils autres Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, le housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusive ment ou principalement destinés aux machines et appareil 	-		friscr, etc.); fers à repasser électriques; appareils électro- thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du Nº 8524; - chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:	
8456.01	des N° 8451 à 8454; pour les machines à calculer du N° ex 8452.24 Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières miné	400.—		 150 litres ou moins poèles, cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un polds unitaire de: plus de 20, jusqu'à 100 kg 	
	rales solides; machines et apparells à agglomérer, former ot mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céra nitques, le cinient, le plâtre et autres matières minérales et poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderi- en sable	1	. 28	 20 kg ou moins Icrs à repasser autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs: en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) 	80.— 100.—
8459.	en same Machines, apparells et engins mécaniques, non dénomnés n compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de: plus de 50 000 kg	i		ou en autres matières, d'un poids unitaire de: 10 kg ou moins - résistances chauffantes: autres, d'un poids unitaire de:	125.—
12 14 18 20	- plus de 25 000. jusqu'à 50 000 kg - plus de 10 000. jusqu'à 25 000 kg - plus de 5 000. jusqu'à 10 000 kg - plus de 2 500. jusqu'à 5 000 kg	15.— 20.— 25.— 30.—	8515.	plus de 0,3, jusqu'à 3 kg Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les	
21 28	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg - plus de 500, jusqu'à 1 000 kg - plus de 100, jusqu'à 500 kg - plus de 50, jusqu'à 100 kg - plus de 25, jusqu'à 50 kg	33.— 35.— 40.— 50.— 55.—		 appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande; appareils récepteurs de radiodiffusion 	200.—
34	- 25 kg ou moins Châssis de fonderic, moules et coquilles des types utilisés pou les métaux (autres que les lingotières), les carbures métal líques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques			 appareils récepteurs de télévision autres: meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement Intérieur Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un 	150.—
	béton, ciment. etc.), le caoul-houe et les matières plastique d'un poids unitaire de: plus de 100 kg plus de 50, jusqu'à 100 kg 50 kg ou moins	16.— 20.— 30.—		poids unitaire de: - plus de 3, jusqu'à 50 kg Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (inter-	110.—
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compri- les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyaute ries, chandières, réservoirs, cuves et autres contenants simi- laires: — en fer ou en acier non inoxydable	-		rupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, bottes de jonction, etc.); résistances non chauffuntes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs auto- matiques de tension à commutation par résistance, par induc- tance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de com-	
	 en culvre: perfectionnés en surface: – autrement perfectionnés Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou : 	100.—	12	mande ou de distribution, d'un poids unitaire de: - plus de 500 kg - plus de 50, jusqu'à 500 kg - plus de 3, jusqu'à 50 kg	55.— 70.— 100.—
10 12	rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de: - plus de 1000 g - plus de 250, jusqu'à 1000 g - plus de 10, jusqu'à 250 g	50.— 65.— 80.—	16	 plus de 0,3, jusqu'à 3 kg 0,3 kg ou moins Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; 	120.— 150.—
18	 10 g ou moins: roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins autres Arbres de transmission, manivelles et vliebrequins, paliers e 	650.— 120.—		lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photo- graphie pour la production de la lumière-éclair: - lampes à filament incandescent - autres:	
8403.01	coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multi- plicateurs et variateurs de viteses, volants et poulies (y con- pris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouple ment (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joint d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	- - -	8521.	tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes- réclame Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur	120.—
ex 8461.01	compositions différentes pour machines, véhicules et tuyau	-		ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mer- cure), tubes cathodiques, tubes et valves pour apparcils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, ctc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:	
8-165.	teries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballage analogues Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engin mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autre positions du présent chapitre, ne comportant pas de coune	70.— s	10) 20) 8523.		150.— 200.—
20 8501.	xions électriques, de parties isolées électriquement, de bobl nages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques autres Machines générairices, moteurs et convertisseurs rotatifs; trans formaleurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.)	: sclon N° 8159		oxydés anodiquement), nunis ou non de pièces de connexion: - fils non munis de pièces de connexion: - isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques - isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—
	boblines à réaction et selfs: - machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs d'un poids unitaire de: - plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.—		 tresses, câbles, baudes, barres et similaires, non munls de pièces de connexion: avec gaine de plomb ou armature en autres métaux: - avec âme isolèc à l'aide de papier 	40.—
22	 - plus de 5, jusqu'à 50 kg transformateurs, convertisseurs statiques, bohines à réactionet selfs, d'un poids unitaire de: - plus de 500, jusqu'à 5000 kg - plus de 100, jusqu'à 500 kg 	40.— 25.— 35.—	8525.	 - suns gaine de plomb nl armature en autres métaux Isolateurs en toutes matières; - en matières céramiques Pièces Isolantes entièrement en matières isolantes ou compor- 	50.— 15.—
26	 plus de 50, jusqu'à 100 kg 50 kg ou moins Electro-aimants; almants permanents, magnétisés ou non plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques of électromagnétiques similaires de fixation; accouplements embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques 	40.— 50.—		tant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525; — en matlères céramiques: — autres	10.—
	ques; têtes de levage électromagnétiques; - aimants permanents, magnétisés ou non	90.—	8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux cummuns, isolés intérieurement	40.—
850·1.	Accumulateurs électriques: - autres plèces détachées	30.—	8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appa- reils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions	
	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incor poré) pour emploi à la main		10	du présent chapitre, d'un poids unitaire de: - plus de 500 kg	55.—
8506.01	Apparcils électromécaniques (à moteur incorporé) à usag domestique		12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg - plus de 3, jusqu'à 50 kg	70.— 100.—
8507.01 8508.		200.—	16	- plus de 3, jusqu'à 3 kg - plus de 0,3, jusqu'à 3 kg - 0,3 kg ou moins	120.— 150.—
	pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnètos dynamos-magnètos, bobines d'allumage, bougies d'allumag et de chauffage, démarrcurs, etc.); génératrices (dynamos) e conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	e e	8607.01 8609.	Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchan- dises Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées: - autres:	25.—
	- bougies d'allumage et de chauffage	170.— 250.—		bottes à essieux Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:	20.—
	 autres Apparells électriques d'éclairage et de signalisation, essule glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pou cycles et véhicules à moteur 	•		tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à ex- plosion ou à combustion interne autres	45.— 100.—

0000 - 11					10. All. 1000
Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Drolt par 100 kg brut Fr.
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les troileybus) ou des marchandises:			- apparells et écrans à rayons X: apparells à rayons X pour usage médical - tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un polds	230.—
10	 voitures de tourisme, d'un poids unitaire de: - 800 kg ou moins 	110.—		unitaire n'excédant pas 8 kg - autres tubes générateurs de rayons X	1800.→ 225.—
	 - plus de 800, jusqu'à 1200 kg - voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, 	130.—		Denslmètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre	•
20	d'un poids unitaire dc: 1600 kg ou moins:		9024.	eux Apparelis et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régu-	100.—
	800 kg ou moins plus de 800, jusqu'à 1200 kg	110.— 130.—	8024.	iation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle auto-	•
ex 24	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg - plus de 2800 kg: baseuleurs automobiles (dumpers) non admis à la circu-	150.→	Ç.	matique des températures, tels que manomètres, thermostats indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instru-	,
	lation routière	85.—		ments du N° 9014: - thermostats	180.→
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme des N° 8702.10/12		9026.	 autres Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage; 	
8705.01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux Nºº 8701 à	selon No 8702.10/12	9028.	 compteurs d'électricité Instruments et appareils électriques ou électronlques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: 	
8706.	8703, y compris les cabines Partles, pièces détachées et accessoires des véhicules automo-	170.→		- thermostats - autres	180.— 120.—
10	blies repris aux Nº 8701 à 8703; - pour tracteurs	100.—	9104.	Horioges, pendules, réveils et appareils d'horlogerle similaires à mouvement autre que de montre:	5
	- autres: - parties de carrosserle	170.—	20	 autres horioges de gros volume: pendules de cheminée et d'applique fonctionnaut à l'aide 	a
	autres: pots d'échappement	40.—		d'une pile de lampe de poche - pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que	100.→
	amortisscurs	40.—		celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.— 100.—
8707.	pour voitures de tourisme Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs,	170.—	40	autres - réveils	100.—
	gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées: - électriques		9105.01	Appareiis de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de	,
	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou		9106.01	secondes, etc.) Appareiis munls d'un mouvement d'horiogerie ou d'un moteur	100.—
	sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous véiocipèdes, présentés isolément	150.→		synchrone permettant de déciencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horioges de commutation, etc.	3
8710.01	Véiocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans		9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:	100.→
coella	moteur	par pièce 35.→	9109.	- autres Bottes de montres du Nº 9101 et leurs parties, ébauchées ou	
8712.	Parties, pièces détachées et accessolres des véhicules repris aux Nos 8709 à 8711:	par 100 kg brut		finies:	par pièce
20	 autres: pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur 			 plaqués d'or en métaux communs, même dorés ou argentés 	—.25 —.25
	auxiliaire: moyeux; bâtis de selles	60.—	9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ciavecins e	
	rayons	90.—		autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):	,
ex 30	autres - autres:	150.—		- pianos droits:	par 100 kg
	pour véiocipèdes: moyeux; bâtis de selles	60.→	10	non mécaniques	brut 120.—
	rayons et pédales autres	90.— 160.—	20	- mécaniques - pianos à queue	120.— 135.—
8713.	Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des			Autres instruments de musique à cordes:	
10	enfants et des malades; leurs partics et pièces détachées: - voitures d'enfants	60.—	9203.	guitares et mandolines Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaire	100.— s
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées;	. 1/		à clavier et à anches libres métalliques: - autres	120.—
ex 10	- véhicules pour le transport de personnes, y compris les rou-	.0		Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche Autres instruments de musique à vent:	140. —
	iottes: roulottes	70.—	20	- autres	230.— 100.—
	 autres véhicules: sans ressorts de suspension ni pneumatiques 	20.—	ex 20 9206.01	ocarinas Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylo	
9004.	 - avec ressorts de suspension ou pneumatiques Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces 	45.—	0040	phones, métaliophones, cymbales, castagnettes, etc.) Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique	150.—
	à-main et articles similaires: - en autres matières	200.—	9210.	(autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons e	t
	Appareiis photographiques; appareiis ou dispositifs pour la			papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ains que les mécanismes de boites à musique; métronomes et dia	
	production de la lumière-éclair en photographie ou cinémato- graphie:		ño	pasons de tout genre: - parties et pièces détachées d'orgues:	
	appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose		1	 - autres parties et pièces détachées d'orgues Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enre 	120.—
	en un temps	150.—	9211.01	gistrement et de reproduction du son, y compris les tourne	-
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou	5	10	disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteu de son	250.→
	sans reproduction du son): appareils de projection avec ou sans reproduction du sor		9212.01	Supports de son pour les appareils du Nº 9211 ou pour en registrements analogues: disques, cylindres, circs, bandes	
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques			films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés	;
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la micro-			matrices et moules galvaniques pour la fabrication de disques	200.—
9016.	photographie, la microclnématographie et la microprojection Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes,			Revolvers et pistolets	150.—
	étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); ma- chines, appareils et instruments de mesure, de vérification et		9305.01	Autres armes (y compris les fusiis, carabines et pistolets ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.—
	de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, pianimètres		9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 9402) et leurs parties:	1
	micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profiis:		10	- en bois:	
	 instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de ealibrage, etc.), d'un poids unitaire de: 		10	 en bois massif courbé, non rembourrés: ceintures de chaises et têtes de dossiers de chaises 	45.— 65.—
	 – plus de 5 kg 	70.— 95.—		autres en autre bois, non rembourrés:	65.—
14	plus de 2, jusqu'à 5 kg plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160.—		 bruts: non plaqués, ou revêtus de piacages non asscinbié 	s
ex 30	0,5 kg ou moins - autres:	280.—	20	décorativement:	
	freins hydranliques pour mesurer la puissance, avec ba- lance de mesurage	75.—		fonds et dossiers de chaises, en bois contre plaqué, quel que soit l'assemblage du placag	e 20.→
9017.	Instruments et appareiis pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électri-		22	autres moujurés ou ornés de baguettes	60.— 90.—
10	cité médicale et les appareils pour tests visuels: - appareils et instruments d'électrielté médicale	270.→	24	 – – revêtus de placages assemblés décorativement 	130.— 130.—
20	- seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.—	26	sculptés, cisciés ou incrustés autres que bruts:	
9018.	Appareiis de mécanothérapie et de massage; appareiis de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothéraple, de ré	1 / / / /	11	 non plaqués, ou revêtus de placages non assemblé décorativement: 	
	animation, d'aérosoithérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):		32	unis moulurés ou ornés de baguettes	80.— 100.—
9019.	- autres Appareiis d'orthopédic (y compris les ceintures médico-chirur	150.→	84	 revêtus de placages assemblés décorativement sculptés, cisclés ou incrustés 	140.— 140.—
00101	gicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire		00	, 0.0000 02 2000	droit du Nº 9401, ex 20
	ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; arti- cles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et simi-			rembourrés:	•autres•
10	laires): - dents artificielles et dentiers	90.—	ex 40	sièges du Nº 9401.20 (autres que les fonds et dossier	majoré de:
9020.	Appareils à rayons X, même de radiophotographic, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris			de chaises, en bols contre-plaqué)	60 % droit du
	les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables,				Nº 9401.30 majoré de:

Position tarif	du	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
			droit du Nº 9401.30
ex	42	recouverts: slèges du N° 9401.30	majoré de: 80 %
		- en métaux communs: - non rembourrés:	
	72	en fer ou en acter non inoxydable: perfectionnés en surface	par 100 kg brut 50.—
	80	 - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) - rembourrés: 	100.— droit du
ex	92	recouverts;	Nº 9401.72 majoré de:
		sièges du Nº 9401.72	80 %
9403	-	Autres meubles et leurs parties: - en bois:	par 100 kg brut
		 - bruts: - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés dé- 	
	2 0	corativement: unis:	
		ceintures de tables, en bois contreplaqués, quel que soit l'assemblage du placage ceintures de tables, en bois massif courbé	20.— 45.—
	22	autres moulurés ou ornés de baguettes	60.— 90.—
	21 26	revêtus de placages assemblés décorativement sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130.— 130.—
	20	 autres que bruts; non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés dé- 	100.
	30	coralivement:	80.—
	32 31	 – – moulurés ou ornés de baguettes 	100.— 140.—
	36	revêtus de placages assemblés décorativement sculptés, cisclés, incrustés ou à surfaces bombées	1.10.—
	70	- en métaux communs: en fer ou en acier non inoxydable:	25
	70 72	bruts perfectionnés en surface	35.— 50.— 100.—
9404	. 80	 en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des res- 	100.—
		sorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou ma-	
	10	tlère plastique spongieux ou cellulaires, reconverts ou non:	50.—
	10	- sommiers - autres:	150. —
	30 50	 non recouverts recouverts d'autres matières 	300.—
9601	10	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non: - de boulcau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.—
ex	20	 de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières: de sorgho (saggina) 	7.—
9602		Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et simi- laires), y compris les brosses constituant des élements de ma-	
		chines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	Time.
		- brosses, avec monture: - en bois brut, poncé ou mordancé:	
	10	garnies de fils métalliques	80.—
	12 20	 garnies d'autres matières - en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin 	130.— 280.—
	30 40	 - en bois fin, Ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté - en autres matières 	700.— 400.—
	-10	- pinceaux: à barbe:	500.—
	50 52	 garnis de soies animales fines garnis d'autres matières 	500.— 120.—
	60	- autres: garnis de soies animales fines	400.—
	62	garnis d'autres matières animales - articles de brosserie non dénommés allleurs:	150. —
0701	70	pour l'équipement de machines ou de véhicules	60.—
9701	.01	Voltures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos	00
9702	.10)	à pédales, voitures pour poupées et similaires Poupées de tous genres	90. — 120. —
9703	20	(fusion des sous-positions 10 et 20) Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement;	
0103	10 20	- en autres matières	110.— 90.—
9704		Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou	
	0.	à mouvement pour lleux publics, les tennis de table, les billards-nicubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):	000
	10 40	- eartes à jouer - autres	200.— 90.—
9705		Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de	
		Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificleis, erèches, garnies ou non, sujets et animaux pour	
	10	crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.): - articles et accessoires pour arbres de Noël el articles simi-	
	10	laires pour fêtes de Noël: bandes minces en métal, conditionnées comme articles	
		pour arbres de Noël autres	70.— 90.—
	20	- autres	150. —
9706		Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du No 9704:	
	20	- skls et båtons de ski	150.—
9801	•	Boutons, boutons-pression, boulons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):	
	20	- autres	150.—
9802 9803		Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et simi-	350.—
9 603		laires; leurs plèces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 9804 et 9805;	
	10	- en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en	
9808	.01	métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux Rubans enereurs, imprégués d'enere ou d'un colorant, montés	500.—
		ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec on sans	
		botte	27 0:—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
9811. 20	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigaretles; bouts, tuyaux et autres pièces détachées: - autres	
9812.01	Pelgnes à colffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simi- laires	
9813.01	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.—
9815.01	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80

La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigéne entier en poudre sera maintenu.

NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.

- 1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1st juin/18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genne de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.
 En outre, les fromages à pâte molle Brie et Cancembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait eru.
- Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques, spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Note au chapitre 8, chiffre 4 a.

Par «à découvert» au sens des N° 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

- en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection lutérieure (sur le fond, les parois on le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;
- en saes de transport, même fermés; en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

NB. ad 1507.20/22.

Les huiles d'olives relevant du N° 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

La farine de moutarde non mélangée est taxée au droit du Nº 1201. 10.

NB. ad 2205.10 et 2205.20.

Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

NB. ad 2205, 10, 12, 20, 22 et 2205, 30.

Les vins naturels dont la force alcoolique ne depasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les $N^{\circ \circ}$ 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le N° 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quiutal brut.

NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.

- NB. ad ex 2205. 40 et ex 2205. 50.
 1. Les spécialités de vin et les vins doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rastean, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.
 2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.
 3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 cl-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.
- a été produit.
- Ces mêmes conditions dolvent être remplies pour l'admission au droit de douane conven-tionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Ver-naccla et Vino Santo.

 4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole régle-
- mentaire prévu par la législation suisse.

 5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultéricurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Veruaccia et Vino Santo.

 De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne la taux du doit de des la margala de la

concerne le taux du droit de monopole, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Alcatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscal, Vernaccia et Vino Santo.

NB. ad 2206.01.

Le vermouth titraut jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

NB. ad 5009.30/42.

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 em mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.

Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles (es fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-cl ne seront comptés que pour un seul fil.

Remarque générale

La Sulsse se réserve de prélever, en dessus des droits de douaue consolldés dans la présente liste, les taxes, droits et autres retenues qui sont ou pourraieut être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article III, § 1, lit. b, demlère phrase de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, ces taxes, droits et autres retenues, de nature variable, pourront être augmentés à l'avenir, ou la Suisse pourra prêtever de uouveaux taxes, droits et autres retenues, dans la mesure prévue par ladite législation. Par législation suisse actuelle, il faut entendre lel les lois suivautes:

La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizootles, du 13 juin 1917;

la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, revisée le 25 octobre 1949;

la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysaune, du 3 octobre 1951, ainsi que l'ordonnance concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande, du 30 décembre 1953;

la loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955;

l'arrêté fédéral Instituant des dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix rédults, du 28 septembre 1956.

Croûte:

Påte:

ANNEXE

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionn et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés mentlonnés sous position 0404.ex 10

Stracchino - Crescenza - Robiola

Fromages à pâte molle et crue, gras, prodults exclusivement avec du lalt de vache eru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques sulvantes:

parallélipipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc drolt et à faces planes

de 50 g à 4 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: $48\,\%$ au minimum pour la production d'été (avrll-août) et $50\,\%$ pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certalus fromages de ce type sont également dénommés «Robiolina», «Robioletta», «Quar-

Polds:

Il s'agit de frômage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35%/37° C à 419/42°C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le calllé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des tolles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientièle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10% de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20/21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport

à l'extrait sec:

 $48\,\%$ au minimum pour la production d'été (avril-août) et $50\,\%$ au minimum pour la production hivernale (septembre à mars).

Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes;

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Cacito Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.

Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâte est formée.

humide, de couleur blanche, tendre et compacte

douce, légèrement acidulée Saveur:

«à fiaschetto», sphérique, ovoïde, parallélipipède Forme:

50 g à 1 kg Poids:

Matière grasse par rapport à l'extrait sec:

44 % au minlmum

Ricotta Romana

Produit obtenu du petit lait de brebls par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchaussant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret sormé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

humlde, de couleur blanche, granuleuse, tendre Påte:

Saveur: douce, délicate, fondant au palais

1300 g à 1800 g Poids:

diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ Dimensions:

Matlère grasse par rapport à l'extrait sec:

60% au mlnimum.

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

Pate. grasse, de couleur blanche lvoire et d'aspect butvreux Saveur: douce, délicate, fondant au palais

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80% au mlnimum.

l'romage deml-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou eonservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.

cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées Forme:

dlamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm

Dimensions: de 24 à 40 kg par meule Poids: Confection extérieure: couleur foncée, hulleuse Couleur de la pâte: blanche ou jaune pallle

Arôme et saveur caracté-ristiques de la pâtc:

parfum délicat non piquant

Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écailles

Ouverture: à nelne visible Epaisseur de la eroûte: de 4 à 8 mm

naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C Maturation:

Matière grasse par rapport à l'extrait sec:

32% au mlnimum.

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25% au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27% pour le Grana Lombardo.

Remarque pour tous les fromages du type Grana

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières sulsses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

Fontina de la Vallée d'Aoste

Fromage gras, à pâte deml-eulte, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec aeldité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchaussement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

3 mols, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90% ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la frontagerie Maturation moyenne:

Usage: fromage de table

Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec face planes ou presque planes

de 8 à 18 kg Poids: Dimensions:

hauteur du tronc de 7 à 10 cm; dlamètre de 30 à 45 em

compacte, minee, d'une épaisseur d'environ 2 mm

élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune pallie

douce, earaetéristique

Matlère grasse par rapport

à l'extrait sec: 45% au mlnimum

Zone de production: Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le «Consorzio produttori Fontina» de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

Canestrato (Pecorino Siciliano)

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation: 4 mols au minimum

cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves Forme: nieules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm Dimensions et poids:

blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrala), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile Croûte:

compacte, blanche ou jaune pallle, avec ouverturcs limitécs Pâte:

Saveur: piquante, caractéristique

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.

Autre Pecorino

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Cane-strato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le polds et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

Fromage à pâte demi-culte, lègèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec lo vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans,

Forme: cylindrique à tronc bas

15 à 30 kg Poids:

élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille Pâte:

hauteur 10 cm envlron; diamètre entre 30 et 40 em Dimensions: Croûte: compacte, mince et lisse

Matière grasse par rapport

à l'extrait sec: 30% au mlnimum.

Fromage à pâte dure, demi-culte, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mols) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm Forme: Pâte:

de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation

tantôt délicate et douçâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante Saveur:

mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse Croûte:

de 5 à 8 kg

Matière grasse par rapport

à l'extrait sec:

Fromage de table euit, obtenu avec du lait entler de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle)

cylindrique à trone bas

Forme:

Hauteur: 9 cm environ Dlamètre: 40 cm environ de 6 à 20 kg

Polds: compacte, mince Croûte: Påte:

douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures lisolées

Matlère grasse par rapport à l'extralt sec:

45% an minimum

Fromage gras à pâte dure, demi-culte; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins Usage:

cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes Forme:

de 5 à 9 kg Polds: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm Dimensions:

lisse, régulière, élastique Croûte:

Påte:

fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paillé fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures

caractéristique, plquante et agréable Saveur:

Matlère grasse par rapport à l'extralt sec:

40% au minimum.

Reblochon, Pont-L'Evêque

Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéris-tiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi de la République française N° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appella-tions d'origine des fromages.

Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéris-tiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le complèteront éventuellement.